



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

**Avis délibéré de cadrage préalable à l'évaluation environnementale  
du projet d'élaboration du Plan climat air énergie territorial (PCAET) du  
Syndicat mixte Nord Ardennes (08)**

n°MRAe 2023AGE30

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

Selon l'article R.122-19 du code de l'environnement et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

À cette fin, le Président du Syndicat mixte Nord Ardennes (SMNA) a sollicité la MRAe, par courrier en date du 17 janvier 2023, pour l'élaboration d'une note de cadrage préalable pour l'élaboration de son Plan climat air énergie territorial (PCAET). Sa demande ne comporte pas de questions précises sur le rapport environnemental mais simplement interroge la MRAe sur le degré de précision des informations à apporter à ce dernier.

Un dossier accompagne la demande de cadrage. Ce dernier comprend un diagnostic avec analyse des enjeux climat-air-énergie dont un bilan carbone par EPCI<sup>2</sup> membre du SMNA, un état initial de l'environnement sur toutes les thématiques environnementales et une stratégie avec quelques objectifs chiffrés et l'identification de leviers d'actions potentiels.

Selon l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'Ae a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a produit un avis qui est joint en annexe n°1 (avis du 28 mars 2023) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

L'Autorité environnementale (Ae) développe ainsi dans le présent avis de cadrage, à partir de ces éléments et d'une façon générale, ses attendus et recommandations au SMNA permettant d'ajuster le contenu du dossier et de son rapport sur les incidences environnementales à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du PCAET sur l'environnement ou la santé humaine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurole, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Établissement Public de Coopération Intercommunale.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 ;
- le Plan Climat de juillet 2017 ;
- le SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>4</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit que la France élabore tous les 5 ans une stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le Plan Climat de juillet 2017 a introduit l'objectif de neutralité carbone en 2050 afin de rendre la contribution de la France compatible avec la mise en œuvre de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maintenir le réchauffement climatique à l'échelle de la planète en dessous de 1,5 °C. La Loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 entérine l'ambition de la France d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

La région Grand Est a adopté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 22 novembre 2019. Il a été approuvé par le préfet de région le 24 janvier 2020. Il doit permettre une meilleure prise en compte des enjeux air-climat-énergie dans les réflexions d'aménagement du territoire (préservation des espaces naturels et agricoles, de la biodiversité et de la ressource en eau, réduction de la consommation d'espaces, optimisation de l'habitat et des mobilités, préservation de la qualité de l'air, développement des énergies renouvelables...) et propose à cet effet des objectifs à prendre en compte et des règles ambitieuses et opposables avec lesquelles le PCAET doit être compatible. Par exemple, il vise une baisse de 50 % de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières d'ici 2030 et de 75 % en 2050. Il prévoit également la rénovation de l'ensemble du parc résidentiel et souhaite que les énergies renouvelables contribuent à hauteur de 40 % dans la consommation finale en 2030 et à 100 % en 2050. La Région vise à être à énergie positive d'ici 2050.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe rappelle systématiquement aux porteurs de projet à prendre en compte les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

**La MRAe recommande également au Syndicat mixte de prendre en compte les remarques formulées dans le cadre des rapports d'activités 2021 et 2022 publiés de la MRAe Grand Est<sup>5</sup> et des synthèses annuelles 2021 et 2022 publiées de la conférence nationale des autorités environnementales<sup>6</sup>.**

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

6 <https://www.ecologie.gouv.fr/autorite-environnementale>

# AVIS DE CADRAGE

## 1. Contexte et présentation générale

### 1.1. Le contexte réglementaire

#### Les objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET au regard des politiques nationales

L'article R.229-51 du code de l'environnement dispose qu'un PCAET est l'outil à la fois stratégique et opérationnel de coordination des transitions climatique et énergétique sur le territoire. Pour ce faire, il définit des objectifs stratégiques et opérationnels afin de :

- atténuer le changement climatique et s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il s'appuie sur les orientations de la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique de 2006, déclinée dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique, dont la deuxième édition a été présentée par le Gouvernement le 21 décembre 2018 ;
- réduire et maîtriser les consommations d'énergies ;
- développer des énergies renouvelables (EnR) et leurs connexions possibles au réseau de transport d'électricité des énergies renouvelables (S3REnR<sup>7</sup>) ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et développer les capacités de séquestration du carbone sur le territoire dans le cadre des objectifs nationaux déclinés et précisés dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques ainsi que leur concentration. En matière de qualité de l'air, les PCAET doivent respecter les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- renforcer la résilience du territoire aux effets du changement climatique en matière de santé humaine, risques naturels, biodiversité, ressource en eau, agriculture et alimentation...

Afin de réaliser une évaluation environnementale complète au vu de l'article R.122-20 du code de l'environnement, pour rendre le PCAET opérationnel et pour la bonne information du public, l'Ae considère que ces objectifs réglementaires doivent être complétés par :

- la prise en compte des effets de ses propres impacts sur les compartiments environnementaux caractérisant le territoire ;
- la définition d'une gouvernance ouverte et partagée avec tous les acteurs du territoire ;
- la mise en place d'un budget par actions et d'un budget global ainsi que de moyens dédiés (investissement et fonctionnement) ;
- la définition des modalités de suivi et d'évaluation.

#### Le contenu du dossier de PCAET

Ainsi, conformément à l'article R.229-51, le PCAET doit comprendre :

- un diagnostic, notamment sur les thématiques air-climat-énergie pour toutes les activités (démographie, mobilités et transports, résidentiel / logements, industrie, déchets, tertiaire, agriculture / alimentation, tourisme...) et sur les points de sensibilité et de vulnérabilité du territoire dans les domaines de la santé humaine, de l'eau, des sols, des milieux naturels et de la biodiversité, des risques...(voir point 2.1. ci-après) ;
- une stratégie territoriale pour répondre au diagnostic et aux obligations réglementaires (nationales et régionales) ainsi qu'un plan d'actions (voir point 3.1. ci-après) ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation (voir point 5.3. ci-après) ;

7 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables Grand Est approuvé par la Préfète de Région le 5 décembre 2022.

et au vu de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

- une évaluation environnementale (voir point 2. ci-après).

La présentation de scénarios (article R.122-20 II.-1°,2°,3°,5°et 6° du code de l'environnement) et la concertation publique

La stratégie d'un PCAET est définie sur la base de plusieurs scénarios dont notamment :

- un **scénario tendanciel** qui correspond à l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de PCAET destinée à servir de **scénario de référence** (II.- 2° de l'article R.122-20 CE) permettant de mieux justifier le choix du scénario retenu, et de mieux évaluer les effets positifs ou négatifs potentiels dans la mise en œuvre du PCAET (II.- 5° de l'article R.122-20 CE) ;
- un (ou plusieurs) **scénario territorial**, issu des potentiels de réduction des consommations d'énergies, des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques identifiés et corrélé au potentiel de développement des EnR identifiés et de séquestration de carbone (II.- 3° de l'article R.122-20 CE) ;
- un **scénario réglementaire** basé sur les objectifs nationaux et régionaux (II.- 1° de l'article R.122-20 CE)

Une concertation (voir point 5. ci-après) doit permettre ensuite de définir un scénario final, pilier de la stratégie territoriale, et qui doit être justifié au regard des scénarios identifiés et de leurs incidences potentielles sur l'environnement selon une logique « éviter, réduire, compenser » (II.- 6° de l'article de R.122-20 CE) (voir point 2.3. ci-après).

En annexe du dossier qui a été transmis à l'Ae, un scénario tendanciel (dit de référence) est présenté ainsi que le scénario finalement retenu. Toutefois, le dossier ne présente pas les différents scénarios présentés aux étapes de concertation et il ne précise pas sur quels critères le scénario final a été retenu.

**L'Ae recommande de :**

- **détailler les différents scénarios discutés en amont pour avoir une visibilité des différentes solutions de substitution raisonnables proposées au sens de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement<sup>8</sup> et permettre une meilleure compréhension de la stratégie qui sera retenue ;**
- **présenter le scénario final permettant d'établir la stratégie du PCAET ainsi que son plan d'actions ;**
- **justifier les motifs ayant conduit au scénario final et les éventuels écarts avec le scénario dit « réglementaire ».**

## 1.2. Le contexte territorial

La prise en compte des pays limitrophes

Compte tenu du caractère transfrontalier du SMNA avec la Belgique, ***l'Ae recommande au Syndicat mixte de prendre en compte les enjeux environnementaux des pays voisins, notamment leurs zones Natura 2000 situées à proximité de la frontière et les continuités écologiques transfrontalières, ainsi que les continuités de transport (fret et voyageurs).***

**Elle rappelle l'obligation de les consulter pour l'élaboration de l'évaluation environnementale<sup>9</sup> et recommande de joindre leurs avis au dossier du PCAET.**

8 Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ».

9 Article L.122-8 du code de l'environnement (Extrait) :

### La prise en compte des projets et services structurants du territoire ou voisins de ce dernier

Le PCAET doit lister les principaux projets structurants du territoire ainsi que ceux des territoires voisins, notamment ceux présentant des continuités ou complémentarités (transports...), et analyser leurs impacts sur la qualité de l'air.

**L'Ae recommande de lister les principaux projets structurants du territoire et d'analyser leurs impacts sur les enjeux du PCAET.**

### L'articulation avec les PCAET voisins

Le dossier devra préciser son articulation avec le ou les PCAET limitrophes suivants, notamment :

- PCAET de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises pour lequel la MRAe a rendu un avis le 5 mars 2021<sup>10</sup>.

**L'Ae recommande au Syndicat mixte d'expliquer l'articulation du PCAET Nord Ardennes avec le ou les PCAET qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, qualité de l'air, ressource en eau...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements...).**

## 1.3. Articulation avec les documents de planification territoriaux de rang supérieur

### Au plan réglementaire

L'article R.229-51 du code de l'environnement prévoit aussi que le PCAET décrit les modalités d'articulation de ses objectifs avec :

- ceux du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ainsi que la SNBC si le SRADDET n'en tient pas compte ;
- ceux d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA<sup>11</sup>). En l'espèce, le territoire n'est pas concerné par un PPA ;

et que les objectifs tiennent compte des dispositions du SCoT en vigueur. En l'espèce, le SCoT Nord Ardennes est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le pétitionnaire peut également prendre en compte les objectifs d'autres plans/programmes qu'il juge utile à condition qu'il précise comment le PCAET en tient compte. En l'espèce, le dossier évoque les objectifs du Plan national et régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) et de la charte du Parc naturel régional des Ardennes<sup>12</sup> (PNRA).

**L'Ae recommande de :**

- **décrire l'articulation du PCAET avec les objectifs et règles du SRADDET Grand Est ;**
- **expliquer comment le PCAET tient compte ou est compatible avec le Plan régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) et la charte du parc naturel régional des Ardennes (PNRA).**

*« Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ».*

<sup>10</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age5.pdf>

<sup>11</sup> À l'échelle d'un territoire (agglomération...), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Pour cela, il définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de ce territoire, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, à un niveau conforme aux valeurs cibles. <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-r439.html>

<sup>12</sup> Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

### La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

L'Ae relève qu'un tableau de synthèse comparant les objectifs chiffrés du syndicat mixte avec ceux fixés par la SNBC et le SRADDET est indispensable pour apprécier la compatibilité du PCAET avec ces documents de planification, et ce aux horizons 2030 et 2050. De plus, afin de pouvoir comparer la trajectoire du PCAET par rapport aux objectifs nationaux et régionaux, les objectifs chiffrés du PCAET doivent prendre les mêmes années de référence que celles identifiées dans la SNBC et le SRADDET à savoir :

- 1990 pour la réduction des émissions de GES ;
- 2012 pour la réduction des consommations d'énergie ;
- 2005 pour la réduction des polluants atmosphériques.

L'Ae observe que, à ce stade du dossier présenté, les objectifs chiffrés proposés dans la stratégie (voir point 3.1. ci-après) sont en deçà des objectifs notamment du SRADDET sans que le dossier ne présente les motifs justifiant cette non atteinte au regard des différents potentiels estimés ainsi que du scénario final retenu.

**L'Ae recommande de présenter un tableau de synthèse comparant les objectifs nationaux et régionaux par rapport à la trajectoire envisagée par le Syndicat Mixte Nord Ardennes concernant la réduction des émissions de GES, des polluants atmosphériques, de la consommation d'énergie et du développement des EnR, et ceci en ayant les mêmes années de référence de départ et de cible.**

### La loi d'accélération des Énergies renouvelables

L'Ae signale la publication récente de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit l'identification, au niveau communal, de zones qui permettront une implantation accélérée des projets d'énergie renouvelable, avec tout un processus de concertation et de consolidation au niveau intercommunal pour y parvenir.

**L'Ae recommande au SMNA, si ces zones auront été définies avant l'approbation du PCAET, que celui-ci les prenne en compte.**

### Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>13</sup>

Par ailleurs, l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit qu'un PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale. En l'espèce, le PCAET étant élaboré à l'échelle du syndicat mixte également compétent en matière de SCoT en cours d'élaboration, il aurait été utile de mener une procédure de SCoT valant PCAET afin de disposer d'une politique commune et coordonnée en matière d'aménagement territorial et de transition écologique et énergétique.

**L'Ae recommande au SMNA de réaliser un SCoT valant PCAET afin de disposer d'une politique commune et coordonnée en matière d'aménagement territorial et de transition écologique.**

À défaut d'un SCoT valant PCAET et au vu des interactions fortes entre aménagement du territoire et transition écologique et énergétique, **L'Ae recommande au Syndicat mixte de prévoir une action spécifique déclinant les objectifs du PCAET au sein des documents locaux d'urbanisme (PLU(i) et cartes communales), concernant :**

<sup>13</sup> Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

- **la préservation des milieux naturels qui séquestrent du carbone et atténuent les effets du changement climatique notamment les prairies, zones humides, milieux forestiers et les continuités écologiques ;**
- **la préservation de la ressource en eau, en :**
  - **évitant autant que possible l'urbanisation au sein de périmètre de protection de captages d'eau potable pour favoriser le rechargement des nappes d'eaux souterraines avec les eaux de pluie ;**
  - **fixant des règles pour sécuriser l'alimentation en eau potable (limiter l'urbanisation, inciter aux économies d'eau, éviter les pollutions des sols...) ;**
  - **fixant des règles de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle (privilégier l'infiltration dans les sols) ;**
- **le développement des mobilités actives (vélo, marche) et la densification des secteurs « gare » en prévoyant les espaces nécessaires ainsi que les grands principes d'aménagement de ces équipements ;**
- **le développement des circuits courts et locaux en réservant des espaces en limite de zone urbaine ou à l'intérieur, pour du maraîchage ou la plantation de vergers ;**
- **la revitalisation des centres-villes en fixant des règles d'urbanisme favorisant la densification et les activités en cœur de tissu bâti ;**
- **la rénovation du parc de logements en fixant des objectifs chiffrés de densification , de rénovation du bâti et de remise sur le marché de logements vacants ;**
- **le développement de la nature en ville en fixant des coefficients de pleine terre à décliner en fonction des spécificités territoriales, en vue de la création de trames de fraîcheur ;**
- **le développement des énergies renouvelables (EnR) en priorisant les espaces déjà artificialisés (friches, toitures, parkings ...) ;**
- **l'identification des éléments architecturaux à préserver afin d'encadrer les actions du PCAET, susceptibles d'impacter le patrimoine bâti remarquable (développement des EnR par exemple) ;**
- **la fixation d'un principe de préservation des populations et des biens face aux risques naturels et anthropiques, ainsi que les règles à décliner pour garantir son effectivité.**

#### **1.4. La présentation du territoire concerné**

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentés en appui de la demande de cadrage préalable traduisent clairement les spécificités et caractéristiques du territoire.

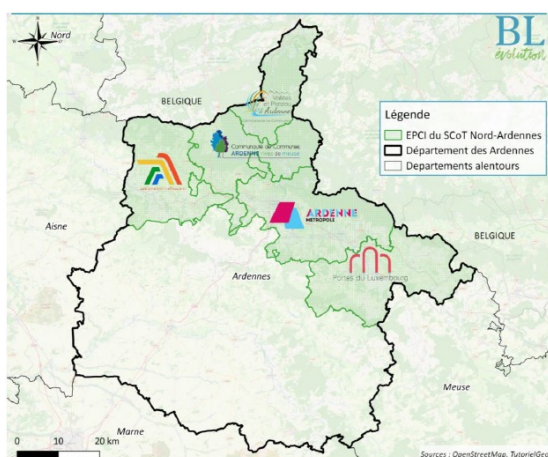
Le SMNA est situé dans le département des Ardennes (08), il comprend 195 communes et 5 intercommunalités à savoir :

- la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (CAAM) ;
- la Communauté de communes Ardenne Rive de Meuse (CCARM) ;
- la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) ;
- la Communauté de communes Portes du Luxembourg (CCPL) ;
- la Communauté de communes Ardennes Thiérache (CCAT).

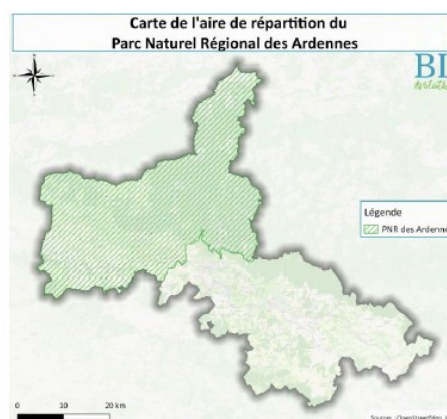
Le territoire comprend 201 680 habitants en 2019 (INSEE). Il est en déprise démographique constante depuis plus de 40 ans avec un taux de variation annuel moyen de population de -0,4 % entre 1975 et 2019. Ce déclin s'accélère puisque le taux de variation annuel moyen est de -0,8 % entre 2008 et 2019. Le recul démographique est moins marqué dans la CAAM. Le dossier indique également un vieillissement certain de la population.



Enfin, plusieurs communes appartiennent au Parc Naturel régional des Ardennes sans que le dossier ne précise le nombre de communes concernées.



**Figure 1: Carte de localisation du Syndicat mixte Nord Ardennes. Source : dossier.**



**Figure 2: Périmètre du PNRA au sein du Syndicat mixte Nord Ardennes. Source : dossier.**

**L'Ae recommande de préciser le nombre de communes appartenant au Parc naturel régional des Ardennes.**

Le SMNA est un territoire industrialisé dont les activités sont énergivores ou émettrice de GES (installation de stockage de déchets, métallurgie, fonderie...). Les industries (hors déchets) sont principalement localisées au sein de la CAAM, véritable pôle économique, et de la CCARM. Les installations de traitement de déchets sont localisés essentiellement sur la CCAT<sup>14</sup>. Le territoire comprend également plusieurs carrières en exploitation.

Les axes routiers et ferroviaires génèrent des nuisances sonores aux abords des infrastructures notamment sur la CAAM et la CCPL. La CAAM est par ailleurs impactée par des pollutions lumineuses.

Selon le dossier, le territoire est marqué par une grande diversité des paysages, un réseau hydrographique dense (1 % du territoire), une part importante de milieux forestiers (44 %) et agricoles (49 %) ainsi que des espaces urbanisés (6%).

Sont recensés de nombreux site patrimoniaux naturels et bâtis :

- 5 sites couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV<sup>15</sup>) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP<sup>16</sup>) à Charleville Mézières, Sedan, Mouzon et Rocroi ;
- 6 sites classés et 15 inscrits<sup>17</sup> ;
- 156 édifices classés ou inscrits aux monuments historiques ;
- 87 ZNIEFF<sup>18</sup> de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2 ;

14 Le SMNA comprend plusieurs installations de traitement des déchets : 1 centre de tri, 5 quais de transfert, 2 sites d'enfouissement et 4 sites de compostage.

15 Le PSMV est un document d'urbanisme qui tient lieu de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire du site patrimonial remarquable (SPR).

16 Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est un des deux outils de planification dédiés à la préservation et à la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables (SPR). Le PVAP est établi sur le périmètre du site patrimonial remarquable lorsque celui-ci n'est pas couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

17 Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue.

- 2 réserves naturelles nationales et 1 réserve naturelle régionale<sup>19</sup> ;
- 10 sites Natura 2000 (2 ZPS et 8 ZSC)<sup>20</sup> ;
- 3 réserves de biodiversité<sup>21</sup>.

Enfin, le territoire est concerné par de nombreux risques naturels, notamment d'inondation, de remontées de nappes d'eaux souterraines et de ruissellement pluvial. Le sud du territoire est également concerné par un risque d'exposition moyen au phénomène de retrait et gonflement des argiles et le nord par un risque de feu de forêt.

## 2. Les principes de l'évaluation environnementale

### 2.1. L'état initial et le diagnostic

L'Ae rappelle que les attendus en matière d'évaluation environnementale sont listés à l'article R.122-20 du code de l'environnement et rappelé dans l'état initial de l'environnement présenté.

L'évaluation environnementale est à engager dès le démarrage de la démarche d'élaboration du PCAET afin d'enrichir le dialogue entre les parties prenantes et de construire le PCAET en tenant compte des enjeux environnementaux. Il s'agit d'une démarche intégrée et itérative tout au long du processus d'élaboration du PCAET.

L'état initial de l'environnement doit présenter une analyse approfondie des fonctionnalités agro-environnementales, des inégalités environnementales et sanitaires du territoire, des mobilités, des caractéristiques et de l'état du bâti à réhabiliter, des différentes typologies d'activités industrielles présentes, ou encore du potentiel de récupération de l'énergie fatale.

Cette territorialisation fine conditionne l'applicabilité et l'efficacité des actions du PCAET qui seront définies.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est aussi le cadre privilégié d'une contextualisation ou d'une mise en perspective des données utilisées, notamment à des échelles de territoire plus larges. Cette contextualisation permet également de tenir compte des tendances prévisibles sur le territoire et au-delà, c'est en particulier l'objet de l'analyse des perspectives d'évolution probable de l'environnement en cas d'absence de mise en oeuvre du PCAET (scénario de référence).

Il est enfin souligné que l'analyse de l'état initial appelle à une hiérarchisation ou une priorisation des enjeux, nécessaire pour asseoir et étayer une stratégie disposant d'échéances et de moyens définis.

L'Ae souligne positivement la qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement présentés à l'appui de la demande de cadrage préalable. Ils sont complets, illustrés, issus de données récentes (2018, 2019) et dont les sources sont précisées (ATMO Grand Est, INSEE ...).

18 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

19 Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 Les réserves de biosphère sont des sites qui permettent de tester des approches interdisciplinaires afin de comprendre et de gérer les changements et les interactions entre systèmes sociaux et écologiques, y compris la prévention des conflits et la gestion de la biodiversité. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable.

***L'Ae recommande néanmoins au SMNA d'actualiser continuellement son diagnostic notamment si l'élaboration du PCAET prend encore plusieurs années. Des données de moins de 2 ans paraissent raisonnables et possibles pour refléter la dynamique territoriale.***

Par ailleurs, le diagnostic présente des synthèses en fonction des thématiques abordées (paysage, biodiversité, milieu humain, risques, nuisances ...) en indiquant les forces, faiblesses, opportunités et menaces ainsi que les principaux enjeux retenus et ce, par EPCI. L'Ae souligne positivement ce point qui permet une hiérarchisation des enjeux et met en évidence les secteurs d'activités les plus émetteurs ou consommateurs en fonction des spécificités territoriales.

## **2.2. Analyse des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le dossier devra présenter une analyse des incidences (positives et négatives, temporaires et permanentes, directes et indirectes ...) de la mise en œuvre des actions du PCAET sur l'environnement. Cette analyse est produite sur l'ensemble des thématiques environnementales concernées en les priorisant selon l'importance des enjeux environnementaux identifiés. Ces thématiques sont : la santé humaine, la biodiversité, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le patrimoine et le paysage, les risques notamment naturels, les déchets, l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique.

Cette analyse a pour finalité d'évaluer aussi bien les effets attendus du projet de PCAET, et donc de justifier le bien fondé de ses choix, que ses effets indésirables, afin qu'il définisse des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC<sup>22</sup>) en conséquence (voir point 2.3. ci-après).

Ainsi, des incidences essentiellement positives seront relevées sans que le dossier ne minimise pour autant les éventuelles incidences négatives de certaines actions sur l'environnement (consommations foncières et énergétiques générées par certaines infrastructures programmées, des émissions atmosphériques liées aux actions privilégiant la filière bois énergie, risque de dégradation de qualité de l'eau par la valorisation des effluents agricoles, atteintes à la biodiversité susceptible de résulter de projets de rénovation du bâti ou de développement des EnR...).

***L'Ae recommande de présenter une analyse des incidences de la mise en œuvre des actions du PCAET sur l'environnement, en les priorisant selon l'importance des enjeux environnementaux identifiés.***

## **2.3. La définition de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)**

Une fois l'analyse des incidences de la mise en œuvre du plan réalisé, le pétitionnaire doit justifier les choix finalement retenus et restituer la manière dont la démarche a été réalisée. Il présentera les différentes solutions de substitution raisonnables envisagées pour éviter autant que possible des incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine en déclinant la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC).

Les principales mesures ou recommandations environnementales prises devront être inscrites au plan d'actions.

Pour plus d'informations sur la séquence ERC, l'Ae invite le pétitionnaire à consulter le site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

*À titre d'exemple, si une action du PCAET vise le développement des énergies renouvelables, l'une des incidences négatives sur la santé humaine, serait l'augmentation de la pollution de l'air émise par les particules fines liées à la consommation de bois énergie. Des mesures permettant d'éviter ou de réduire ce risque sont la mise en place de filtres à particules sur les*

22 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

*chaudières bois et des recommandations sur la qualité du bois à brûler (bois sec...). L'incidence négative majeure du développement des énergies renouvelables sur les sols est liée la consommation d'espaces générée par ces équipements. Les mesures d'évitement seraient de privilégier les installations en toitures, la reconversion de friches industrielles...*

**L'Ae recommande de définir des mesures d'évitement et de réduction, au regard des incidences négatives potentielles du programme d'actions sur les enjeux environnementaux et patrimoniaux identifiés voire, le cas échéant et en dernier ressort, de définir des mesures de compensation.**

Concernant spécifiquement **les sites Natura 2000**, l'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

#### **2.4. Les principaux enjeux**

Au vu du diagnostic et de l'état initial de l'environnement présentés, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la réduction et la maîtrise des consommations d'énergies ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour atteindre la neutralité carbone ;
- les réseaux de distribution et de transport d'énergie et son stockage ;
- la réduction des émissions de GES ;
- le développement des capacités de séquestration du carbone ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- l'adaptation et la résilience du territoire aux effets du changement climatique.

### **3. La définition de la stratégie et du plan d'actions**

#### **3.1. La stratégie**

##### Rappel réglementaire

La stratégie territoriale identifie les priorités et objectifs de la collectivité, ainsi que leurs conséquences en matière socio-économique afin de répondre aux enjeux territoriaux identifiés.

Les objectifs portent sur les domaines suivants : la réduction des émissions de GES, le renforcement du stockage de carbone sur le territoire, la maîtrise de la consommation d'énergie finale, la production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage, la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur, les productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires, la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration, l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques et l'adaptation au changement climatique.

Les objectifs de réduction des consommations d'énergie ainsi que d'émissions de GES et de polluants atmosphériques doivent être chiffrés et déclinés pour chaque secteur d'activités

(industrie, transports routiers, autres transports, déchets, résidentiel, tertiaire, agriculture...) en tenant compte des objectifs fixés par la SNBC.

#### Recommandations de l'Ae sur la stratégie proposée

Le dossier présente une trajectoire de réduction des consommations d'énergie combinée à un développement des énergies renouvelables, à horizon 2030. Elle vise à réduire de 28 % les consommations d'énergie et à couvrir à 36 % les consommations d'énergie par des EnR. Le dossier propose également une trajectoire de réduction des émissions de GES de 45 % à horizon 2030 et de 74 % à horizon 2050.

**L'Ae recommande de définir également une trajectoire à horizon 2050 pour les économies d'énergie et le déploiement des EnR. Elle réitère ses recommandations émises au point 1.3. ci-avant sur la nécessité de comparer les objectifs territoriaux avec ceux nationaux et régionaux en prenant les mêmes années de référence et en justifiant les écarts de trajectoire.**

Concernant les polluants atmosphériques, elle souligne l'importance des mesures des concentrations des polluants sur le territoire et de leur comparaison avec les seuils réglementaires nationaux et européens et avec les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), car ce sont ces concentrations qui définissent la qualité de l'air et les risques sanitaires éventuels pour les populations.

L'Ae s'étonne par ailleurs que l'exercice de définition de trajectoire pour 2030 et 2050 n'ait pas été effectué pour la diminution des polluants atmosphériques et plus particulièrement pour les polluants dont les concentrations dépassent les seuils réglementaires.

**L'Ae recommande de fixer une trajectoire de réduction des concentrations des polluants atmosphériques et de leurs émissions en s'appuyant sur les objectifs nationaux et régionaux en la matière et ce pour les horizons 2030 et 2050.**

Enfin, si la stratégie proposée répond aux enjeux majeurs du territoire en agissant sur les secteurs d'activités les plus consommateurs ou émetteurs (industrie, résidentiel, transport et agriculture) et préserve les milieux naturels capteurs de carbone, le dossier doit expliquer comment et pour quels motifs ces objectifs stratégiques ont été retenus.

**L'Ae recommande d'expliquer comment et pour quels motifs les objectifs stratégiques ont été retenus.**

### **3.2. Le plan d'actions**

#### Rappel réglementaire

L'Ae rappelle que le programme d'actions doit porter sur l'ensemble des secteurs d'activités et définir des mesures à mettre en œuvre par le pétitionnaire et l'ensemble des acteurs socio-économiques pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie.

#### Recommandations de l'Ae sur les attendus du plan d'actions

Afin d'être opérationnel, l'Ae considère que les mesures définies doivent être prescriptives ou, à défaut, suffisamment incitatives pour qu'elles soient effectivement déclinées dans les politiques publiques menées et dans les autres documents de planification applicables ou en cours d'élaboration. Ainsi, les actions doivent détailler les mesures à mettre en œuvre, les objectifs chiffrés à atteindre et les indicateurs de suivi adéquats (calendrier, moyens mobilisés financiers et humains...).

Les actions doivent permettre d'atteindre les objectifs et la trajectoire fixés dans le PCAET et le dossier doit préciser comment les actions qu'il définit vont y concourir.

Par ailleurs, si le pétitionnaire exerce les compétences liées aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, le plan d'actions doit décrire les mesures permettant de développer la mobilité sobre, décarbonée et faiblement émettrice de polluants atmosphériques, préciser le calendrier prévisionnel de déploiement des infrastructures notamment de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides et identifier les acteurs susceptibles de mener l'ensemble de ces actions.

De plus, si le pétitionnaire exerce la compétence en matière d'éclairage public, le plan d'actions doit détailler les mesures dédiées à la réduction et la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses notamment dans le secteur tertiaire.

**L'Ae recommande de :**

- **détailler les conditions de mise en œuvre des actions, les objectifs à atteindre et les indicateurs de suivi adéquats (calendrier, moyens mobilisés financiers et humains...) ;**
- **préciser comment les actions vont concourir à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire fixés dans la stratégie ;**
- **présenter les compétences du SMNA et indiquer s'il exerce des compétences particulières en lien avec le PCAET (transports électriques, éclairage public...).**

Au vu des spécificités territoriales, ***l'Ae recommande aussi au SMNA de construire des actions applicables à l'ensemble du territoire ainsi que des sous-actions territorialisées par intercommunalité pour cibler des enjeux et/ou projets particuliers.***

Quelques exemples de fiches-actions proposées dans d'autres PCAET sont mis en annexe n°2 du présent avis.

## **4. Analyse par thématiques environnementales : état initial, enjeux hiérarchisés, évaluation des impacts, actions et mesures**

### **4.1. La réduction et la maîtrise des consommations énergétiques**

#### ***Enjeux issus du diagnostic***

Le diagnostic présente un bilan des consommations d'énergies en 2019, soit 6 638 GWh consommés, soit une moyenne de 32,9 MWh/habitants. Cette consommation par habitant est légèrement en dessous de la moyenne régionale qui s'établit à 34,5 MWh/habitant<sup>23</sup>.

Les secteurs d'activités les plus consommateurs sont l'industrie 35 %, le résidentiel 32 %, les transports routiers 17 %, le tertiaire 14 % et l'agriculture 1 %. Ainsi, le bâti représente 46 % des consommations énergétiques.

Les énergies fossiles représentent 52 % des consommations d'énergies (23 % pétrole, 29 % gaz), l'électricité 25 % et les EnR 20 % (bois énergie essentiellement). Une diminution des consommations d'énergie s'observe depuis 2005 notamment dans le secteur tertiaire (-2,7 % /an) et le secteur industriel (-1,7 % /an). Cependant, le territoire reste encore fortement dépendant des énergies fossiles (52 %) ainsi que de la production d'origine nucléaire par la centrale de Chooz<sup>24</sup> (environ 25 %), localisée dans la CCARM.

Le dossier estime un potentiel de réduction maximale des consommations d'énergie de 51 % par rapport à 2019. Ce « *faible* » potentiel de réduction serait lié, selon le dossier, au secteur industriel dont les activités restent intrinsèquement énergivores. L'Ae s'étonne du terme « *faible* » utilisé pour caractériser le potentiel de réduction estimant que - 51 % par rapport à 2019 peut être qualifié au contraire de « *très fort* ». ***Elle recommande de vérifier l'année de référence et***

23 Dans la Région Grand Est, la consommation énergétique finale en 2016 s'élève à 191 626 GWh. Elle représente une consommation moyenne de 34,5 MWh/habitant soit plus élevée que la moyenne nationale qui s'établit à 26 MWh/habitant.

(<https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/07/piece-n07-annexe-4-diagnostic-climat-air-energie.pdf>)

24 L'arrêt définitif de la centrale est prévu en 2056.

***rappelle sa recommandation précédente sur les années de références nationales et régionales à prendre en compte.***

Les potentiels de réduction sont identifiés par secteurs d'activités : – 67 % dans le secteur des transports, – 65 % dans le secteur tertiaire, – 59 % dans le secteur résidentiel, – 39 % dans le secteur agricole et seulement – 31 % dans le secteur industriel. Toutefois, le dossier ne présente pas la méthode d'estimation de ces potentiels de réduction qui semblent tous très importants au regard de l'année référence prise 2019.

***L'Ae recommande de justifier les estimations chiffrées de réduction des consommations d'énergie par secteurs d'activités.***

Par ailleurs, le diagnostic propose un bilan du secteur résidentiel par intercommunalité :

- la CCVPA comprend 81 % de logements construits avant 1990, le taux de précarité énergétique des habitants est de 33,8 %, 1,4 % des logements sont chauffés au fioul et 40 % au gaz. Le secteur résidentiel représente 42 % des consommations d'énergie ;
- la CCPL comprend 83 % de logements construits avant 1990, le taux de précarité énergétique des habitants est de 30 %, 1,5 % des logements sont chauffés au fioul, 33 % au gaz et 33 % au bois énergie. Le secteur résidentiel représente 37 % des consommations d'énergie ;
- la CCAT comprend 78 % de logements construits avant 1990, le taux de précarité énergétique des habitants est de 40,3 %, 11 % des logements sont chauffés au fioul ou au gaz et 40 % au bois énergie. Le secteur résidentiel représente 36 % des consommations d'énergie ;
- la CCARM comprend 87 % de logements construits avant 1990, le taux de précarité énergétique des habitants est de 24,7 %, 0,8 % des logements sont chauffés au fioul, et 54 % au gaz. Le secteur résidentiel représente 42 % des consommations d'énergie ;
- la CAAM comprend 84 % de logements construits avant 1990, le taux de précarité énergétique des habitants est de 27,5 %, 0,7 % des logements sont chauffés au fioul, et 67 % au gaz. Le secteur résidentiel représente 29 % des consommations d'énergie.

Ainsi, la précarité énergétique des habitants est très importante sur le territoire avec 29 % de la population exposée contre seulement 14,7 % dans la région Grand Est et 10,4 % pour la moyenne nationale<sup>25</sup>. Le parc de logements est énergivore et émetteur de GES et de polluants atmosphériques. Ces émissions sont liées notamment aux modes de chauffage.

***La stratégie proposée***

L'objectif fixé est de réduire de 28 % les consommations d'énergies en 2030 par rapport à 2019. Des objectifs de réduction sont également présentés par secteurs d'activités : – 31 % dans le secteur résidentiel, – 37 % dans le secteur tertiaire, – 43 % dans le secteur des transports routiers, –16 % dans le secteur industriel et – 24 % dans le secteur agricole. Afin de réduire les consommations d'énergie, la stratégie propose d'agir sur les bâtiments résidentiels, tertiaires et industriels. Pour ce faire elle propose de :

- concernant l'habitat :
  - x viser la sobriété énergétique par des changements de comportement ;
  - x rénover thermiquement les bâtiments tertiaires, industrielles et les logements en particulier les foyers en situation de précarité énergétique ;
  - x sensibiliser le public aux aides disponibles pour la rénovation énergétique des bâtiments et communiquer sur des modes de chauffage plus résilients ;
  - x diversifier la typologie des logements ;
  - x réhabiliter les logements vacants ;

25 Données issues du diagnostic du SRADET approuvé en novembre 2019.



- concernant l'économie locale :
  - x rénover thermiquement les bâtiments tertiaires et remplacer les modes de chauffage au fioul ;
  - x mutualiser les espaces et maîtriser les éclairages publics ;
  - x viser la sobriété énergétique des industries en réduisant de 10 % leur consommation ;
  - x orienter le développement économique vers des secteurs industriels porteurs de la transition écologique ;
  - x développer les circuits courts et locaux ainsi que les services de proximité.

### Les attendus de l'Ae

Les leviers d'actions identifiés dans la stratégie permettront effectivement de réduire les consommations d'énergie sous réserves de la prise en compte des recommandations suivantes :

- **concernant les bâtiments, notamment les logements :**

L'Ae rappelle que, pour atteindre la performance Bâtiment Basse Consommation (BBC), il faut effectuer au moins 6 travaux de rénovation (isolation thermique des murs, isolation thermique du toit, isolation thermique du sol, remplacement du système de chauffage, remplacement du système de production d'eau chaude sanitaire, remplacement du système de ventilation et remplacement des menuiseries extérieures et agir sur l'humidité du logement et la qualité de l'air en général) avec pour chacun au minimum les exigences de performances demandées pour accéder aux aides financières de l'État<sup>26</sup>.

***Ainsi, l'Ae recommande au SMNA de prioriser la rénovation thermique de ses bâtiments, plus particulièrement des logements, tout en visant à terme la norme BBC pour l'ensemble des bâtiments.***

**Par ailleurs, ces actions doivent être corrélées à la politique d'aménagement du territoire, notamment au SCoT (voir point 1.3. ci-avant) ;**

- **concernant l'économie locale :**

**L'Ae recommande de :**

- x ***encourager l'utilisation de matériaux biosourcés ou issus de filière de réemploi ou recyclage afin de mieux gérer les ressources naturelles et de moins consommer ;***
- x ***élaborer et déployer des Programmes alimentaires territoriaux (PAT) à des échelles adaptées ;***
- x ***augmenter la sobriété énergétique des industries et mutualiser les installations de chauffage par la création ou l'extension de réseaux de récupération de la chaleur fatale des industries.***

- **concernant les mobilités :**

Le territoire du PCAET dispose de 2 lignes ferroviaires : une ligne à 2 voies Nord-Sud Givet-Charleville-Mézières en direction sud de Reims et électrifiée au sud de Charleville-Mézières, et une ligne à 2 voies Est-Ouest en direction de Valenciennes vers les Hauts de France et en direction de Longuyon vers la Lorraine et électrifiée.

21 gares TER et 1 gare TGV plus au sud (Champagne TGV) irriguent le territoire du PCAET. Les principales gares TER sont localisées principalement au nord du territoire (Charleville-Mézières, Sedan, Carignan, Givet et Revin). Sur la ligne Nord-Sud Givet-Charleville-Mézières, 16 trajets par jour sont proposés aux voyageurs, et moins de 10 trajets par jour sur la ligne Est-Ouest Longuyon-Charleville-Mézières-Valenciennes.

***L'Ae recommande de compléter le PCAET en précisant les actions pour développer l'usage du ferroviaire sur son territoire, et notamment l'intermodalité avec le vélo.***

<sup>26</sup> Source : document "La rénovation performante par étapes: étude des conditions nécessaires pour atteindre la performance BBC rénovation ou équivalent, à terme en logement individuel" publié début 2021, par l'ADEME.



**Enfin, l'Ae recommande de justifier les écarts entre les objectifs de réduction de consommation énergétique retenus et les potentiels de réduction estimés par secteur d'activités.**

## **4.2. Le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour atteindre la neutralité carbone**

### Enjeux issus du diagnostic

Le dossier présente un bilan de production des EnR, par énergie, et précise leur potentiel de développement. Ainsi, en 2019 la production EnR représente 1 089 GWh, soit 16,4 % de l'énergie consommée.

Le bois énergie représente 60,4 % de la production, l'éolien 18,4 % (21 parcs), 11,6 % par les pompes à chaleur (PAC) aérothermiques, 4,9 % de biogaz (15 méthaniseurs agricoles), 3,1 % d'hydroélectricité (sur la Meuse notamment) et 1,1 % de PAC géothermiques.

Il existe des spécificités territoriales dans la production EnR avec la CCAT et la CCPL qui concentrent l'essentiel de la production éolienne. La méthanisation est principalement localisée sur la CCAT et les PAC sur la CAAM.

Enfin, le dossier précise que le territoire possède un fort potentiel de développement des EnR (+ 1 500 GWh), en particulier à travers la méthanisation (biogaz) et le bois énergie sous réserve d'une gestion sylvicole durable. Dans une moindre mesure, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) et l'hydroélectricité (en s'appuyant sur les ouvrages et réseaux existants le long de la Meuse), l'éolien et la chaleur fatale (le dossier mentionne les sites suivants : Usines La Fonte Ardennaise à Vivier-au-Court près de Charleville-Mézières et Haybes près de Fumay, Unilin à Bazeilles près de Sedan) pourraient également être développés en lien avec les réseaux de chaleur urbains indiqués dans le dossier de Charleville-Mézières, Sedan et Fumay.

### La stratégie proposée

L'objectif du SMNA est de couvrir 36 % de la consommation d'énergie par des EnR en 2030. Pour ce faire, la stratégie propose de :

- structurer la filière bois ;
- sélectionner les secteurs favorables aux implantations des EnR en tenant compte des enjeux environnementaux du territoire ;
- développer les panneaux solaires et thermiques sur toitures sous réserve d'une bonne intégration paysagère des installations ;
- méthaniser les effluents d'élevage et arrêter les cultures à vocation énergétique ;
- remplacer les chauffages au fioul ou gaz fossile par des pompes à chaleur ;
- développer des petits réseaux de chaleur en s'appuyant sur le bois énergie local ou la récupération de chaleur fatale des industries ;
- maîtriser le développement éolien ;
- faciliter la mise en place de projets citoyens ;
- étudier les potentiels de développement géothermique.

### Les attendus de l'Ae

L'Ae relève qu'un diagnostic plus approfondi des EnR existantes, de leurs localisations, ainsi que de leurs avantages et inconvénients, permettrait de faciliter leur développement tout en préservant l'environnement et le cadre de vie des habitants, en respectant les capacités de réseaux et en tenant compte de la disponibilité des gisements.

**L'Ae recommande de présenter dans le dossier un recensement spatialisé des zones où se situent les productions EnR&R, en précisant leur typologie (éolien, méthanisation, solaire,**

**hydroélectricité...)) et de préciser les zones favorables et défavorables à leur développement.**

Elle signale également la publication à venir de la carte des zones favorables à l'éolien que l'État doit produire en application de l'Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens.

Pour le développement de l'énergie solaire, l'Ae souligne l'intérêt du photovoltaïque en toiture, permettant de valoriser des surfaces artificialisées et disposant d'un important potentiel puisque l'ADEME a montré<sup>27</sup> qu'en France, les grandes toitures représentent un potentiel de puissance de 123 GW et les toitures plus petites 241 GW, couvrant largement l'objectif national visé de 70 GW à 214 GW pour le photovoltaïque dans les 6 scénarios<sup>28</sup> de RTE (Réseau de transport électrique) pour 2050.

**L'Ae recommande de développer et de prioriser le photovoltaïque en toiture.**

Par ailleurs, l'Ae relève que le développement du bois-énergie dans un contexte de réchauffement climatique pose la question de la disponibilité de la ressource en bois et de la gestion durable de cette ressource (voir les recommandations du point 4.5. ci-après).

L'Ae constate que la récupération de chaleur fatale a été mentionnée dans les potentiels possibles mais qu'elle ne figure pas dans les objectifs du plan d'actions. Elle attire l'attention du SMNA sur les potentiels importants dans le secteur industriel lorsque les processus de fabrication utilisent de la chaleur ; ils peuvent représenter jusqu'à 80 % de la chaleur utilisée et pourraient être utilisés en réseau de chaleur industriel ou urbain suivant la configuration des lieux.

**L'Ae recommande de développer la récupération de chaleur fatale, notamment dans les secteurs où existent des réseaux de chaleur urbains et de fixer un objectif ad hoc dans le PCAET aux horizons 2030 et 2050.**

Enfin d'un point de vue plus général concernant le développement des EnR, l'Ae recommande de justifier :

- ***l'écart de trajectoire entre la proposition du SMNA et celui du SRADDET. L'Ae réitère ses recommandations émises aux points 1.3. et 3.1. ci-avant ;***
- ***les potentiels de production d'EnR, en GWh, qui seront mobilisés pour atteindre l'objectif fixé.***

### **4.3. Les réseaux de distribution et de transport d'énergie et son stockage**

#### Enjeux issus du diagnostic

Le diagnostic présente et cartographie le réseau électrique, de gaz et les 5 réseaux de chaleur du territoire. L'Ae regrette que le dossier n'indique pas les potentiels développement de ces réseaux en dehors des capacités d'absorption des EnR sur le réseau électrique au titre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR<sup>29</sup>). **L'Ae rappelle à ce sujet que la révision du S3REnR a été approuvée le 1er décembre 2022 et qu'il convient d'en tenir compte pour s'assurer des possibilités de raccordement des projets d'EnR.**

L'Ae trouverait utile de préciser le potentiel de chaleur fatale (cf ci-avant) et sa localisation au regard des réseaux de chaleur existants.

#### La stratégie proposée

En dehors du développement de petits réseaux de chaleur, la stratégie ne fait aucune proposition en la matière.

27 [https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/2889/annexe\\_eolienpv.pdf](https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/2889/annexe_eolienpv.pdf)

28 Dont 3 scénarios s'appuyant sur le seul développement des énergies renouvelables (de 125 MW à 214 GW). <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

29 Le S3REnR détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique. Ainsi, il définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le SRADDET et définit un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport. Il est élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport et approuvé par le préfet de région.

### Les attendus de l'Ae

#### **L'Ae recommande de :**

- **présenter les potentiels de développement des réseaux d'énergie au regard du S3REnR révisé ;**
- **présenter les dispositifs de stockage d'énergie qui pourraient pallier l'intermittence de certaines EnR (éolien, photovoltaïque) ;**
- **compléter le diagnostic en reportant sur la cartographie du réseau gaz les méthaniseurs existants, en cours d'installation et ceux en projet afin d'identifier les réseaux à développer ;**
- **présenter, y compris cartographiquement, les possibilités de développement des réseaux de chaleur et de faire le lien le cas échéant avec les potentiels de récupération de chaleur fatale ;**
- **s'assurer de la capacité des réseaux à absorber le développement des EnR projetée, et le cas échéant, d'identifier les réseaux à développer.**

#### **4.4. La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)**

##### Enjeux issus du diagnostic

Au préalable, l'Ae relève qu'un bilan des émissions de GES par EPCi<sup>30</sup> a été fourni, à l'exception de celui relatif à la Communauté de communes Vallée et Plateau d'Ardenne.

**L'Ae recommande de joindre au dossier, le bilan carbone de la Communauté de communes Vallée et Plateau d'Ardenne.**

Le dossier indique que le SMNA a émis 1 489 500 tonnes de CO<sub>2</sub>e de GES en 2019, soit 7,4 tonnes CO<sub>2</sub>e par habitant par an.

Les secteurs d'activités les plus émetteurs sont les secteurs résidentiel et tertiaire (26 %) par l'utilisation de combustibles fossiles (gaz et fioul), le secteur industriel (24 %) par la combustion d'énergie fossile et quelques émissions non énergétiques dues aux process industriels, le secteur agricole (23 %) par l'utilisation d'engrais et l'élevage et, le secteur des transports routiers (20 %) par l'utilisation de carburants d'origine fossile.

Le dossier précise que la majeure partie des émissions proviennent de la CAAM du fait de son poids démographique et des activités industrielles, ainsi que de la CCAT en raison d'une activité de traitement de déchets et d'une activité agricole importante. Enfin, il s'agit des émissions directes de GES, c'est à dire non liées à l'énergie (méthane et protoxyde d'azote de l'agriculture et fluides frigorigènes) ou aux émissions indirectes liées à la fabrication de l'électricité ou aux déplacements externes au territoire.

Les émissions de GES ont diminué de 1,7 %/an en moyenne entre 2005 et 2019.

Des potentiels de réduction, par rapport à 2019, sont identifiés dans le dossier, par secteur d'activités à savoir : – 97 % dans le secteur résidentiel, – 99 % dans le secteur tertiaire, – 100 % dans le secteur des transports, – 97 % dans le secteur industriel et – 17 % dans le secteur agricole. Les réductions les plus importantes visent les secteurs d'activités indiqués comme largement décarbonables dans le dossier à l'exception du secteur agricole dans la mesure où les marges de réduction ne seraient pas substantielles car non liées à l'énergie. Toutefois, le dossier ne présente pas la méthode d'estimation de ces potentiels de réduction.

**L'Ae recommande de justifier les estimations chiffrées des potentiels de réduction des émissions de GES présentées.**

##### La stratégie proposée

Les objectifs fixés sont de réduire de 45 % les émissions de GES en 2030 par rapport à 2019 et

30 Établissement public de coopération intercommunale

de – 74 % en 2050.

Des objectifs de réduction sont également présentés par secteur d'activités : - 56 % dans le secteur résidentiel, - 65 % dans le secteur tertiaire, - 60 % dans le secteur des transports routiers, - 53 % dans le secteur industriel et - 7 % dans le secteur agricole. Pour ce faire, la stratégie propose de :

- procéder au changement progressif des modes de chauffage dans les bâtiments résidentiels, tertiaires et industriels (voir point 4.1 ci-avant);
- développer les EnR (voir point 4.2 ci-avant)
- réduire l'usage de véhicules fonctionnant aux carburants d'origine fossile en :
  - développant des aires et une culture du covoiturage ;
  - mettant en place des infrastructures cyclables qui favorisent les déplacements courts ;
  - renforçant l'offre en transports en commun notamment dans les zones rurales et facilitant l'intermodalité au niveau des gares ;
  - communiquant sur les aides à l'achat de véhicules décarbonées ;
  - développant le télétravail pour limiter les déplacements ;
  - incitant les entreprises à mettre en place du covoiturage et le forfait mobilité durable ;
- diminuer les émissions du secteur agricole par :
  - le développement de l'agroécologie et la modification des pratiques agricoles (réduction des intrants, pratiques de non-labour, introduction de légumineuses, conversions en agriculture biologique ...) avec un objectif d'1/3 des exploitations convertis en 2030 ;
  - la formation des agriculteurs sur les bonnes pratiques agricoles ;
  - la mise en place d'un plan de diversification de la production agricole et des assolements afin de renforcer l'autonomie alimentaire du territoire, notamment en maraîchage et le développement des circuits courts et locaux ;
  - la réduction des émissions de GES par une évolution des pratiques d'élevage (réduction de la teneur en protéines des rations des vaches laitières, substitution des glucides par des lipides insaturés dans les rations, ajout d'un additif à base de nitrate) ;
  - l'optimisation de la gestion des prairies (50 % des exploitations en 2030).

### Les attendus de l'Ae

L'Ae salue les pistes d'actions présentées dans la stratégie pour réduire les émissions de GES. Au-delà de l'atteinte des cibles nationales et régionales déjà indiquées, l'**Ae recommande de compléter les pistes de projets d'actions en :**

- **quantifiant toutes les émissions de GES, en ajoutant celles qui sont indirectes pour le territoire et celles qui sont importées, et en identifiant leurs incidences sur la qualité de l'air ;**
- **prévoyant des actions répondant à l'ensemble des leviers identifiés et qui sont corrélées à la politique d'aménagement du territoire, notamment au SCoT (voir point 1.3. ci-avant) ;**
- **prévoyant le développement des cheminements piétons en plus des voies cyclables qui, quant à elles, sont à mailler et à interconnecter ;**
- **favorisant l'utilisation du ferroviaire, en facilitant l'accès aux gares, notamment à vélo, à pied et en transport en commun ;**
- **facilitant les plans de déplacements d'entreprises (PDE) et inter-entreprises (PDIE) ;**
- **prévoyant une action spécifique concernant la transition énergétique du monde agricole en favorisant des pratiques moins consommatrices d'énergie et moins**

**émettrices de polluants et de GES avec un volet spécifique consacré à l'adaptation de ce secteur au changement climatique ;**

- **prévoyant des actions en direction du secteur industriel en intégrant la valorisation des énergies fatales, en développant la production d'énergies renouvelables et en accompagnant les projets ;**
- **justifier les écarts entre les objectifs retenus et les potentiels de réduction estimés, y compris par secteur d'activités.**

Par ailleurs, plusieurs pistes d'actions peuvent être envisagées pour diminuer les émissions de GES liées à l'élevage et aux pratiques agricoles, il s'agit par exemple de :

- diminuer les apports de fertilisants minéraux azotés en les ajustant aux besoins de la culture avec des objectifs de rendement réalistes, en valorisant mieux les fertilisants organiques, en améliorant l'efficacité de l'azote fourni à la culture par les conditions d'apport (retard du premier apport au printemps, ajout d'un inhibiteur de nitrification, enfouissement localisé de l'engrais) ;
- accroître la part des cultures de légumineuses qui, grâce à la fixation symbiotique d'azote atmosphérique, ne nécessitent pas de fertilisants azotés externes ;
- stocker du carbone dans le sol et la biomasse par l'accumulation de matière organique, soit en augmentant la production de biomasse pérenne (arbres) ou les restitutions de matière organique dans les sols, soit en ralentissant sa minéralisation par :
  - l'abandon du labour qui évite la perturbation des agrégats du sol et qui protège la matière organique ;
  - la plantation de couverts dans les systèmes de culture par l'extension et la généralisation des cultures intermédiaires ainsi que des bandes enherbées en périphérie de parcelles ;
  - le développement de l'agroforesterie et des haies (en périphérie des parcelles).
- allonger la saison de pâturage pour réduire la part des déjections émises ;
- optimiser la gestion des prairies en augmentant la durée de vie des prairies temporaires, en différant leur retournement et en réduisant leur fertilisation ;
- modifier la ration des animaux, pour réduire leurs émissions directes de CH<sub>4</sub> ou les quantités de matières azotées excrétées en :
  - orientant le fonctionnement du rumen vers des voies métaboliques moins productrices de CH<sub>4</sub> : enrichir la ration en lipides insaturés en substitution à des glucides ou ajouter un additif dans les rations pauvres en azote fermentescible ;
  - réduisant les apports protéiques de la ration pour limiter les rejets d'azote dans les déjections ;
- valoriser les effluents agricoles pour produire de l'énergie (captation du CH<sub>4</sub>) par l'augmentation du volume d'effluents d'élevage méthanisés et, à défaut, de couvrir les fosses de stockage de lisier et installer des torchères ;
- réduire la consommation d'énergies fossiles (gaz, fioul, gazole) sur l'exploitation, en améliorant l'isolation et les systèmes de chauffage des bâtiments d'élevage et des serres chaudes, et en optimisant la consommation de gazole des tracteurs.

*À titre d'exemple, le plan d'actions du PCAET de la Communauté de communes du bassin de Pompey (54), prévoit des mesures spécifiques au secteur agricole à savoir :*

- *établir une politique communautaire en faveur des agriculteurs pour promouvoir les circuits courts et locaux ;*
- *favoriser et accompagner l'implantation d'exploitations en agriculture biologique ou raisonnée et les aider à la promotion de leurs produits ;*

- travailler avec les communes sur l'organisation de marchés de producteurs ;
- accompagner le développement de la plateforme de maraîchage ;
- animer le *Projet alimentaire territorial (PAT) « éducation à la nutrition et au bien manger »* qui vise à améliorer la chaîne logistique d'approvisionnement et commercialiser des produits locaux, mettre en réseau les acteurs, structurer les filières de production et de transformation déficitaires / manquantes ;
- le PAT a également vocation à être intégré dans les Contrats locaux de santé existants ou en projet ;
- préserver et remobiliser les terres agricoles ;
- accompagner l'évolution des pratiques en faveur d'une agriculture respectueuse de l'environnement ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- constituer un groupe de travail autour des enjeux climat et de la contribution de l'agriculture ;
- promouvoir les énergies renouvelables dans les exploitations agricoles ;
- diffuser et relayer les expérimentations de l'ONF et de la chambre d'agriculture ;
- favoriser la mise en place de couverts végétaux pour lutter contre l'érosion des sols.

#### **4.5. Le développement des capacités de séquestration du carbone**

##### Enjeux issus du diagnostic

Le dossier indique que les milieux forestiers représentent environ 66 % des stocks de carbone, les cultures, prairies et zones humides environ 34 % et que le stock de carbone est de 26 millions de tonnes sur le territoire en 2019. Il précise que les forêts absorbent 28 % des émissions de GES du territoire, soit une séquestration annuelle de 413 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e et que le produit bois séquestre annuellement 5 100 tonnes de CO<sub>2</sub>e. Cette séquestration carbone varie fortement selon les intercommunalités, ainsi 70 % des émissions de GES sont séquestrées par la CCVPA et 51 % par la CCARM. Enfin, il indique que la quantité de bois consommée pour la production d'énergie, par an, est de l'ordre de 500 000 tonnes.

##### La stratégie proposée

Elle vise à :

- limiter l'artificialisation des sols (voir point 4.7 ci après) ;
- développer l'agroforesterie ;
- préserver la biodiversité et le renforcement des trames vertes et bleues (voir point 4.7 ci après)
- gérer durablement les forêts ;
- structurer la filière bois.

##### Les attendus de l'Ae

L'Ae regrette que le diagnostic n'analyse pas précisément la dynamique actuelle de stockage ou de déstockage du carbone liée aux changements d'affectation des sols sur l'ensemble du territoire afin de mesurer les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols et de préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers capteurs de carbone ainsi que d'estimer les potentiels de séquestration.

Ce diagnostic doit également, dans une optique de développement du bois-énergie, présenter la filière bois énergie ainsi que la disponibilité de la ressource en eau en adéquation avec les orientations du programme régional forêt-bois Grand Est (PRFB) 2018-2027 approuvé le 23

septembre 2019, afin de s'assurer que le développement du bois énergie ne se fasse pas au détriment du maintien des puits de carbone.

Enfin, l'Ae estime qu'au vu des enjeux liés à la ressource forestière (énergie renouvelable, régulateur des émissions de GES, lutte contre les îlots de chaleur ...), une action spécifique doit être proposée et qui vise la gestion durable de la ressource en bois dans un contexte de changement climatique et de transition énergétique afin de garantir le maintien des puits de carbone sur le territoire.

**L'Ae recommande de :**

- **estimer les potentiels de séquestration de carbone du territoire et viser une augmentation du stockage ;**
- **analyser la dynamique actuelle de stockage ou de déstockage du carbone liée aux changements d'affectation des sols sur l'ensemble du territoire ;**
- **préserver les milieux naturels qui séquestrent du carbone et atténuent les effets du changement climatique notamment les prairies, zones humides, haies, forêts et les continuités écologiques ;**
- **présenter et tenir compte du niveau actuel des prélèvements de biomasse afin d'en tirer les conséquences sur le maintien des puits de carbone du territoire et le développement du bois énergie, en tenant compte des orientations du programme régional forêt-bois Grand Est (PRFB) 2018-2027 ;**
- **prévoir une action spécifique à la préservation et la gestion durable des milieux forestiers en anticipant le changement climatique.**

**L'Ae recommande aux services régionaux de l'État et à la Région d'aider les intercommunalités à identifier les potentiels disponibles sur leurs territoires, notamment en bois énergie et bois déchets, grâce à leur connaissance globale des utilisations actuelles et des projets, et de mettre en place un suivi de la demande et des utilisations dans un contexte d'adaptation de la forêt au changement climatique.**

#### **4.6. Les polluants atmosphériques et la qualité de l'air**

##### Enjeux issus du diagnostic

Concernant la qualité de l'air, le dossier présente un bilan des concentrations des polluants dans l'air et indique que des dépassements de seuils réglementaires pour la qualité de l'air sont observés pour les particules fines PM10 et l'ozone. Les niveaux les plus élevés en particules fines PM10 sont observés au niveau des secteurs de Charleville-Mézières et de Sedan.

Concernant les polluants atmosphériques, les secteurs les plus émetteurs de:

- particules fines PM10 sont le secteur industriel, résidentiel et le secteur agricole ;
- particules fines PM2,5 sont le secteur résidentiel (69 %), le secteur des transports routiers et le secteur agricole ;
- oxydes d'azote (NOx) sont le secteur industriel (40 %), le secteur des transports routiers (36 %), le secteur résidentiel (11 %) par les modes de chauffage et le secteur agricole (4 %) ;
- ammoniac (NH3) est essentiellement le secteur agricole (93 %) ;
- dioxyde de soufre (SO2) sont le secteur industriel (75 %) et le secteur résidentiel (17 %).

Toutefois, le diagnostic n'indique pas la part que représente chaque secteur d'activités en pourcentage concernant les émissions de particules fines PM10 et PM2,5.

**L'Ae recommande de préciser la part que représente chaque secteur d'activités en pourcentage concernant les émissions de particules fines PM10 et PM2,5.**

Le dossier ne précise pas les secteurs les plus émetteurs de composés organiques volatils en général (COV<sup>31</sup>) et non méthaniques en particulier (COVNM<sup>32</sup>).

**L'Ae recommande de présenter les secteurs d'activités les plus émetteurs de COV et de COVNM afin d'identifier des pistes de réduction de ces polluants et de leur concentration.**

Les émissions de polluants atmosphériques ont très peu diminué depuis 2005. Enfin, le dossier estime le coût de l'inaction sur l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire à 260 millions d'euros par an soit 1 244 €/habitant par an.

### La stratégie proposée

Aucun objectif chiffré de réduction des émissions de polluants atmosphériques n'est proposé dans la stratégie. Il est simplement indiqué que les leviers en faveur de la rénovation thermique des logements, les alternatives à la voiture thermique ainsi que la modification des pratiques agricoles permettront de réduire les émissions de polluants atmosphériques.

### Les attendus de l'Ae

La question de la pollution atmosphérique et de ses conséquences sur la santé est de plus en plus documentée par les experts et perçue par les populations, notamment du fait des maladies chroniques qu'elle provoque ou favorise chez l'enfant (asthme et difficultés respiratoires). Cette prise de conscience de l'opinion s'accompagne de sanctions juridictionnelles infligées à l'État français pour inaction ou action insuffisante dans ce domaine, tandis que les experts réévaluent régulièrement les valeurs cibles pour apprécier les effets sanitaires de l'exposition aux polluants atmosphériques.

Ainsi, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a abaissé en 2021 les seuils de référence établis en 2005. Cette évolution a conduit, par exemple, à diviser par deux la valeur cible pour les particules les plus fines (PM<sub>2,5</sub> µg/m<sup>3</sup>), et à ajouter, en ce qui concerne l'ozone, une limite établie à l'occasion des pics saisonniers ainsi qu'un seuil de référence pour le monoxyde de carbone. Il est dès lors nécessaire que les projets de PCAET comportent un volet « qualité de l'air » dont les objectifs et le plan d'actions répondent aux exigences légales.

L'Ae regrette qu'une analyse territoriale plus fine des secteurs les plus exposés aux pollutions atmosphériques n'ait pas été réalisée, afin d'en tirer des actions spécifiques, ciblées et donc plus efficaces pour réduire l'exposition des populations concernées (par exemple la mise en place progressive de zones à faible émissions (ZFE<sup>33</sup>) ...).

De plus, elle regrette qu'aucune trajectoire chiffrée n'ait été définie pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques, et plus particulièrement pour les particules fines PM<sub>10</sub> qui dépassent les seuils réglementaires et donc présentent un risque sanitaire pour les populations exposées, alors que des objectifs chiffrés de réduction sont fixés dans le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA) à horizon 2030. Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'un arrêté ministériel a été approuvé le 8 décembre 2022<sup>34</sup> et qu'il fixe les actions de réduction des émissions de polluants atmosphérique à renforcer et à mettre en œuvre dans le PRÉPA 2022-2025.

**L'Ae recommande de :**

- **territorialiser à l'échelle adéquate les enjeux liés à l'exposition des populations aux différents polluants atmosphériques afin d'en évaluer finement les niveaux de**

31 Les composés organiques volatils ont des effets très néfastes sur la santé (irritations des yeux, des muqueuses des voies respiratoires, troubles cardiaques et du système nerveux, céphalées, nausées...) et certains COV sont cancérigènes (benzène...), d'autres toxiques pour la reproduction ou mutagènes.

32 Les effets des COVNM sur la santé sont multiples. Ils peuvent causer différents troubles soit par inhalation, soit par contact avec la peau. Ils peuvent provoquer des irritations de la peau, des yeux et du système respiratoire. Ils peuvent aussi entraîner des troubles cardiaques, digestifs, rénaux, nerveux.

33 Les communes et leur groupement disposent de leviers pour lutter contre la pollution émise par le trafic routier. Il s'agit des Zones à Faibles Émissions (ZFE) qui restreint la circulation des véhicules les plus polluants (Vignette Crit'Air). <https://www.cerema.fr/fr/actualites/zones-faible-emission-zfe-quoi-parle-t-exactement>

34 Arrêté ministériel du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.



**risque sanitaire et d'y apporter les réponses adaptées, notamment pour les particules fines PM10 qui dépassent les seuils réglementaires ;**

- **intégrer, dans la stratégie du PCAET, un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement et qui tient compte des objectifs nationaux en la matière ;**
- **compte tenu du caractère très forestier du territoire, approfondir le diagnostic sur les appareils de chauffage au bois et mettre en œuvre un programme d'actions en vue d'améliorer leurs performances, à la fois par leur modernisation et par les modalités de leur usage.**

#### **4.7. La résilience du territoire aux effets du changement climatique**

##### Enjeux issus du diagnostic

Le diagnostic présente les évolutions attendues du fait du réchauffement climatique selon les prévisions de Météo France et du GIEC<sup>35</sup>. Il indique le coût de l'inaction face au changement climatique ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité du territoire aux aléas climatiques (inondations, sécheresses, mouvements de terrain, feux de forêts, risques nucléaire et sanitaire...).

Enfin, un tableau de synthèse présente les aléas climatiques, la sensibilité du territoire à ces aléas, le niveau d'exposition de la population.

Il présente également les pistes d'actions permettant d'adapter le territoire au changement climatique. L'Ae souligne positivement ce point.

##### La stratégie proposée

Elle vise à :

- limiter l'artificialisation des sols en densifiant les tissus bâtis notamment aux abords des gares, en réhabilitant les logements vacants et en préservant les terres agricoles ;
- végétaliser, voire désimperméabiliser, les espaces publics et privés pour lutter contre les îlots de chaleur urbain.
- adapter les cultures ;
- développer l'agroforesterie notamment par des plantations soutenues de haies ;
- mettre en place des jardins partagés dans les communes ;
- diversifier les essences plantées ;
- gérer durablement les forêts afin de préserver les sols forestiers ;
- préserver les ripisylves des cours d'eau ;
- préserver et renforcer les trames vertes et bleues locales ;
- réduire les consommations d'eau et optimiser les prélèvements ;
- supprimer les rejets d'eaux usées dans les cours d'eau ;
- limiter l'exposition des populations aux risques naturels par la préservation de zones d'expansion de crues, la restauration de zones humides et cours d'eau, le reboisement et le maintien des prairies...

##### Les attendus de l'Ae

Le PCAET est le cadre privilégié pour définir une stratégie opérationnelle d'ensemble d'aménagement économe et résilient des territoires, articulant les deux volets de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce dernier. Elle doit être établie en lien étroit avec les documents d'urbanisme dans lesquels leurs actions doivent s'inscrire (SCoT) et avec ceux qui doivent leur être compatibles (PLU).

**Pour cela, l'Ae renvoie à sa recommandation émise au point 1.3. ci-avant.**

35 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

Au vu des sensibilités territoriales, la stratégie doit faire de l'adaptation au changement climatique, un objectif stratégique majeur du territoire. Cet objectif devra détailler les actions concrètes à mettre en œuvre pour y parvenir (points évoqués ci-avant notamment). Ces actions devront être chiffrées et couplées d'indicateurs de suivi pertinents. Enfin, le dossier devra justifier de l'efficacité des actions envisagées pour atteindre l'objectif.

**L'Ae recommande de:**

- **faire de l'adaptation au changement climatique, un enjeu majeur de la stratégie du PCAET ;**
- **détailler les mesures concrètes à mettre en œuvre en les chiffrant et en les couplant d'indicateurs de suivi pertinents ;**
- **justifier de l'efficacité des actions envisagées pour atteindre les objectifs en matière d'adaptation au changement climatique.**

Concernant spécifiquement, la ressource en eau et au vu de l'état initial de l'environnement présenté, l'Ae estime que la préservation de cette ressource est un enjeu majeur du territoire puisque :

- plusieurs masses d'eau superficielles sont en mauvais état écologique ou chimique ;
- bien que leurs états quantitatifs soient bons, plusieurs masses d'eau souterraines sont en mauvais état chimique ;
- il existe des problématiques de qualité de l'eau potable du fait de pollution (pesticides, nitrates, bactéries...) ou d'alimentation non conforme à la réglementation ;
- des problématiques d'assainissement avec 29 stations d'épurations sur 40 non conformes en performance dont 2 également non conforme en équipements.

De plus, dans la perspective de réchauffement climatique, la concentration des pollutions des eaux risquent d'augmenter du fait de la diminution des débits.

Par ailleurs, l'Ae regrette que l'état initial de l'environnement n'établisse pas le bilan des points de captage et de leur périmètre de protection. Plus globalement la gestion de la ressource en eau doit faire l'objet d'une action spécifique qui vise notamment :

- la protection des captages d'eau potable en évitant les aménagements au sein de leur périmètre de protection et en favorisant les prairies et les forêts sur ces périmètres, car ce sont les plus efficaces pour infiltrer les eaux de pluie jusqu'aux nappes souterraines et sans pesticide ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable face à la raréfaction de la ressource eau dans le cadre du réchauffement climatique ;
- la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir ne plus évacuer les eaux de pluie par les réseaux, mais les récupérer pour les valoriser (arrosage des jardins, toitures végétalisées stockantes, biodiversité en milieu urbanisé ...), le plus près de là où elles tombent.

**Ces actions doivent être corrélées à la politique d'aménagement du territoire et donc au SCoT (voir point 1.3. ci-avant).**

Concernant spécifiquement la prise en compte des risques, l'analyse présentée indique que l'occurrence et l'intensité des risques naturels s'amplifieront au cours des prochaines années. Or, le territoire est particulièrement vulnérable notamment au risque d'inondation, avec 6 Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI<sup>36</sup>) approuvés pour débordement de cours, et un risque de remontée de nappe d'eaux souterraines important, notamment au niveau de la confluence entre la Meuse et la Chiers. D'autres risques sont également recensés et cartographiés, à savoir l'exposition au phénomène de retrait et gonflement des argiles et le risque de feux de forêts.

36 Le PPRI approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Il définit les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

La présence de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est également à prendre en compte au sein de la stratégie locale d'adaptation du territoire face au changement climatique afin de limiter l'exposition des populations à des risques potentiellement létaux croissants (explosion, pollution ...).

**Ainsi, la stratégie devra prévoir des objectifs en matière de réduction de l'exposition des personnes et des biens face aux risques naturels et anthropiques ainsi que des mesures concrètes dans le plan d'actions pour y répondre. Ces actions doivent être corrélées à la politique d'aménagement du territoire et donc au SCoT (voir point 1.3. ci-avant).**

## **5. Gouvernance, suivi, évaluation et budget**

### **5.1. Gouvernance**

L'Ae rappelle l'importance d'une participation active des populations concernées à l'élaboration du PCAET et notamment à la définition des choix et à la prise en compte de leurs incidences potentielles sur l'environnement. Elle contribue à la compréhension et à l'acceptabilité, voire à l'appropriation du PCAET. Ainsi, le dossier devra présenter un bilan des concertations menées.

Par ailleurs, l'Ae rappelle, l'importance de la dimension partenariale du processus d'élaboration du PCAET qui est un facteur déterminant de sa réussite. Un travail de co-construction avec l'ensemble des acteurs, institutionnels, économiques et associatifs est primordiale et une condition nécessaire à la mise en œuvre effective du plan une fois adopté.

Le dossier indique que la stratégie du PCAET Nord Ardennes s'est construite en fonction des spécificités locales et coconstruit par les acteurs du territoire. Ainsi, plusieurs ateliers de concertation grand public, de co-construction avec les élus et services des collectivités ont été menés ainsi qu'un comité technique avec les personnes publiques associées afin de recueillir les retours sur les orientations stratégiques proposées. Cela n'est pas suffisant pour comprendre quels acteurs sont associés à l'élaboration du plan, quelle gouvernance, quelles institutions et quel calendrier seront mis en place pour appliquer le PCAET et le mettre en œuvre.

**L'Ae recommande de :**

- ***présenter un bilan détaillé des différentes concertations menées et à défaut, elle engage vivement la collectivité à initier une démarche participative ;***
- ***détailler la démarche de co-construction du PCAET et préciser les critères ayant permis d'aboutir à la sélection des actions comprises dans le son plan d'actions et notamment celles issues des propositions des citoyens ;***
- ***préciser, la composition des différentes instances de pilotage du PCAET (gouvernance politique et stratégique ; suivi technique...) et leurs modalités de fonctionnement (fréquence...)*** ;
- ***associer dans la gouvernance les représentants de toutes les instances et de la société civile qui ont participé à l'élaboration du projet.***

### **5.2. Budget alloué**

Pour être opérationnel, un PCAET doit être doté de :

- la définition d'un budget global de la mise en œuvre du PCAET et de l'élaboration d'un Plan Pluriannuel de Financement, se répartissant entre les différentes compétences ;
- la budgétisation de chaque action, en termes de moyens financiers et humains.

**L'Ae recommande de présenter un budget pluriannuel et global de mise en œuvre du PCAET en investissement et en fonctionnement, ainsi qu'un budget pour chaque action qui sera définie en termes de moyens financiers et humains et précisant les participations éventuellement recherchées.**

### 5.3. Suivi et évaluation

Pour être opérationnel, un PCAET doit également être doté d'un dispositif de suivi complet qui porte sur la réalisation de chaque action et le pilotage adopté. Ce dispositif doit se décliner en indicateurs de suivi dotés de valeurs de référence (valeurs initiales) et de valeurs-cibles, en fonction de la contribution attendue de chaque action aux objectifs à atteindre. Ces indicateurs doivent être assortis de mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écart à la cible.

**L'Ae recommande de :**

- **définir des indicateurs de suivi avec une valeur de départ (T0) et une valeur « cible » à atteindre pour l'ensemble des indicateurs ;**
- **préciser les modalités de mise en œuvre d'actions correctrices du PCAET en cas de non atteinte des objectifs fixés.**

## 6. Le résumé non technique

Le dossier devra comprendre un résumé non technique clair et accessible au grand public qui corresponde bien et synthétise les éléments importants du dossier en reprenant chacune des parties principales listées dans la présente note de cadrage et les principales conclusions opérées.

METZ, le 14 avril 2023

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

# Annexe n°1 à l'avis de cadrage

## Avis de l'Agence régionale de Santé du 28 mars 2023

**Délégation Territoriale des Ardennes**

Le Délégué Territorial des Ardennes

**Service émetteur :**

Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

**Affaire suivie par :** M. MAHE

à

**Courriel :** ARS-GRANDEST-DT08-PEPSS@ars.sante.fr

**Tél :** 03 24 59 72 27

DREAL Grand Est  
Service évaluation environnementale  
14, rue du bataillon de marche n°24  
BP 81005  
67 200 STRASBOURG CEDEX  
A l'attention de Mme PINET

Charleville-Mézières, le 28 mars 2023

**Nos réf :** EM/ JB N° 2023D-3670

**Objet :** Contribution au cadrage préalable de l'Autorité Environnementale – Projet d'élaboration du PCAET du Syndicat mixte de SCoT Nord Ardennes

Madame,

Par courriel reçu en date du 20 janvier 2023, vous m'avez transmis, le dossier de demande de contribution à la demande de cadrage préalable concernant le projet d'élaboration du PCAET du Syndicat mixte de SCoT Nord Ardennes. Le secteur Nord Ardennes regroupe 5 établissements publics de coopération intercommunaux : Ardenne Métropole, Vallées et Plateau d'Ardenne, Portes du Luxembourg, Ardenne Rives de Meuse, Ardennes Thiérache.

Le PCAET, outil de planification à la fois stratégique et opérationnel d'une durée de 6 ans, a notamment pour vocation de limiter le réchauffement climatique et de s'adapter aux changements déjà amorcés. A cette fin, différents leviers peuvent être utilisés, tels que l'augmentation de la production d'énergie renouvelables, la valorisation du potentiel en énergie de récupération (réseaux de chaleur), favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le PCAET intègre également les enjeux de la qualité de l'air.

Les objectifs nationaux à l'horizon 2030 et 2050 sont inscrits dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) ; à savoir la réduction de 40% des émissions de GES entre 1990 et 2030, la réduction de 20% de la consommation énergétique entre 2012 et 2030, et l'obtention de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

La stratégie nationale bas carbone (SNBC) fournit également des recommandations sectorielles permettant une vision globale sur les efforts collectifs à mener. Ainsi, les objectifs par secteurs par rapport à 2015 à l'horizon du quatrième budget carbone (2029-2033) sont :

- Une baisse de 31 % des émissions du transport ;
- Une baisse de 53 % des émissions du bâtiment ;
- Une baisse de 20 % des émissions de l'agriculture ;
- Une baisse de 35 % des émissions de l'industrie ;
- Une baisse de 61 % des émissions liées à la production d'énergie ;
- Une baisse de 38 % des émissions des déchets.

On soulignera également le Plan Climat national, qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050, notamment via une décarbonation du mix énergétique (fin des énergies fossiles d'ici 2040) et l'accélération des ENR.

L'outil PCAET a un véritable potentiel structurant à l'échelle du territoire concerné. En effet, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les plans de mobilités (successeurs de plans de déplacements urbains) doivent être compatibles ou prendre en compte le PCAET (selon les cas). L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 (d'application différée) a pour effet de renforcer le niveau d'opposabilité du PCAET sur les PLU(i) et les documents en tenant lieu.

Dans ce cadre, les EPCI concernées traduisent ces orientations sur leur territoire en se basant sur 5 axes :

- Réduction des émissions de GES ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Sobriété énergétique ;
- Qualité de l'air ;
- Développement des ENR.

Dans ce contexte et compte-tenu des enjeux et thématiques couverts par le PCAET, je vous prie de trouver ci-dessous des éléments de contribution en lien avec les intérêts que portent mon service en matière de santé environnementale.

### 1. Ressource en eau :

Les différents types de captages d'eau potables du territoire concerné sont recensés et décrits ci-dessous :

Type de captage	Ardenne Métropole	Portes du Luxembourg	Rives de Meuse	Vallée et Plateau d'Ardenne	Ardennes Thiérache
Champ captant	3	/	2	/	/
Forage	3	5	1	/	3
Prise d'eau (en Meuse)	1	/	1 (Houille)	3 (ruisseaux)	/
Puits	17	7	11	10	4
Source	30	29	2	13	8
Total	54	41	17	26	15

Sur le tableau ci-dessus, dans les territoires d'Ardenne Métropole et des Portes du Luxembourg, on constate que les captages d'eau de consommation humaine de type source sont majoritaires. Ce type de ressource qui capte une eau relativement superficielle est de ce fait plus sensible en terme quantitatif et qualitatif.

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, la qualité chimique de la ressource est globalement bonne, à quelques exceptions près, sur ces deux EPCI. L'environnement constitué en majorité de bois et de pâture est favorable et préserve la ressource en eau des pollutions diffuses.

En cas de changement climatique conduisant à un assèchement et à une modification de l'environnement (déboisement, retournement de pâture), une dégradation quantitative et qualitative de la ressource en eau pourrait se produire.

Il existe actuellement une prise d'eau en Meuse qui sert de secours à Ardenne Métropole pour leur alimentation. Cette ressource a été sollicitée en 2022, année sèche, sur une bonne partie de l'année.

La Meuse et ses affluents, qui irriguent le territoire, pourraient constituer une alternative en matière de ressource en eau ; mais comme indiqué dans le diagnostic territorial, les alternatives à privilégier sont de favoriser des pratiques plus économes en eau et de préserver un environnement et des pratiques agricoles favorables à la ressource en eau.

Par ailleurs, l'établissement d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) permettrait de contribuer à la sécurisation de l'alimentation en eau potable quelle que soit la situation

(dégradation qualitative, pollution, mais aussi anticipation de la raréfaction). Ce schéma établit un maillage des ressources stratégiques d'un territoire, et en définit l'état notamment en terme de productivité.

Le SDEP est établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'eau potable (articles L. 2224-7-1, et D. 2224-5-1 du CGCT) :

- Au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- Ou dans les 2 ans suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, quand cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023.

Sa mise à jour régulière permet en particulier de prendre en compte l'évolution du taux de perte en eau du réseau, autant que les travaux réalisés sur les ouvrages.

Enfin, la mise en place d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) pourrait également être un axe de travail permettant d'établir des garanties sur le volet qualitatif mais aussi quantitatif. En effet, le PGSSE consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cette stratégie, promue par l'OMS depuis 2004, constitue un des axes majeurs de la réglementation européenne en matière d'EDCH pour les prochaines années (directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des EDCH). Une mise en place précoce de cette approche constituerait une anticipation de la réglementation, qui prévoit d'imposer les PGSSE à partir de 2027.

## **2. Sites de baignade :**

Il y a trois baignades dans les territoires d'Ardenne Métropole et des Portes du Luxembourg, respectivement à Sedan, Charleville-Mézières et Douzy.

Le territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne comporte une baignade (lac des Vieilles forges), le territoire d'Ardenne Thiérache également (baignade de Signy-le-Petit).

Le réchauffement climatique peut aggraver les phénomènes d'eutrophisation et de proliférations de cyanobactéries. Pour information, lorsqu'elles sont présentes dans l'eau en grande quantité, les toxines des cyanobactéries peuvent provoquer des troubles pour la santé des baigneurs, des pratiquants d'activités nautiques et des animaux domestiques. Elles peuvent également se retrouver dans la chair de certains poissons.

Dans ce contexte, la bonne connaissance et la tenue à jour des profils de baignade (ou de vulnérabilité) est indispensable : ces derniers permettent aux gestionnaires de baignades de comprendre le fonctionnement hydraulique d'un plan d'eau donné, d'avoir un état des lieux des sources de pollutions potentielles à proximité, et de définir pour chacune un plan d'action correspondant. Ainsi, les profils de baignade sont des outils de prévention face aux risques sanitaires et d'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

## **3. Energies renouvelables :**

- **Eolien :**

Le secteur Nord Ardennes présente plusieurs sites d'implantation d'éoliennes. En Thiérache, plusieurs parcs sont déjà implantés sur le secteur d'Anthény, Champlin, Tarzy, Estrebay et Girondelle. Quatre aérogénérateurs sont également implantés sur la commune de Blombay, (Communauté de Communes Vallées et plateau d'Ardenne). Cinq communes sont également concernées sur le territoire de la Communauté de Communes Portes du Luxembourg : Yoncq, La Besace, Raucourt-et-Flaba, Maisoncelle-et-Villers, et Vaux-Lès-Mouzon.

Tout projet envisagé devra prendre en compte les parcs existant afin d'évaluer les impacts cumulés, aussi bien sur le volet acoustique que paysager (effet d'encercllement). Afin d'améliorer l'acceptabilité des parcs éolien, il est vivement recommandé de mettre en place des instances de concertations avec les riverains, le plus en amont possible.

En tout état de cause, les futurs projets devront se situer en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, et respecter la distance réglementaire de 500 mètres aux habitations les plus proches (Article L. 515-44 du Code de l'Environnement).

- **Méthanisation :**

Les éventuels développeurs de projets de méthanisation devront veiller à fournir un plan d'épandage au 1/25 000<sup>e</sup>, et éviter tout périmètre de protection de captage d'eau. Un point d'attention devra être porté aux nuisances telles que sonores ou olfactives.

#### **4. Urbanisme :**

- **Habitat :**

Dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, un point d'attention particulier doit être porté au secteur résidentiel, qui représente 32% des consommations d'énergie d'après l'état des lieux. Dans ce cadre, il y a un enjeu en lien avec la qualité des logements sur le secteur, et notamment en terme d'efficacité énergétique.

Plus globalement, la lutte contre le mal-logement est une clé d'entrée permettant d'identifier et résorber les situations de passoires énergétiques ; en lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Le diagnostic territorial fait état d'une réduction potentielle de la consommation d'énergie de 59% sur le secteur résidentiel. Un repérage efficace des situations potentielles de mal logement, et leur résorption, auraient donc un impact direct sur l'efficacité énergétique du parc du territoire. Ce repérage est possible via les opérateurs conventionnés dans le cadre des OPAH-RR « Villages et Hameaux Ardenne Métropole » ; « Nord Ardennes » ; et des OPAH-RU « Centre ancien de Sedan » et « Centre ancien de Charleville-Mézières action cœur de ville ». Un repérage en direct est également possible, en favorisant les signalements émanant directement des locataires en situation de mal-logement via la plateforme Histologe (<https://histologe.beta.gouv.fr/>) gérée par le pôle habitat indigne de la Direction Départementale des Territoires.

- **Etablissements recevant du public :**

Une attention particulière doit être portée à la consommation énergétique des ERP. Le dispositif « Eco-Energie tertiaire » impose une réduction des dépenses énergétiques pour le parc immobilier tertiaire, et instaure une obligation de déclaration en ligne des consommations d'énergie pour les années 2020 et 2021, à réaliser avant le 31 décembre 2022 (Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire) ; en application de la loi « Elan » de 2018. Cette réglementation vise à atteindre une réduction de la consommation de 60% d'ici 2050. Les établissements sociaux et médico-sociaux sont également concernés par ces mesures. L'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire, amendé par l'arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ; fixe des objectifs à atteindre à l'horizon 2030.

Pour plus d'informations: <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eco-energie#tertiaire-r7214.html>

- **Aménagements :**

L'urbanisme favorable à la santé devrait être au cœur des préoccupations des politiques d'aménagement, au niveau communal et à l'échelle des EPCI. On entend par là la prise en compte des problématiques d'accessibilité, de services de proximité ; mais également de re-végétalisation des villes dans le cadre de la lutte contre les îlots de chaleur urbains et l'incitation aux mobilités douces et actives.

Plusieurs ressources existent pour guider les aménageurs dans cette démarche, comme par exemple le guide ISadOrA : <https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier#ISadOrA-version-web.pdf> .

Le recours à l'Evaluation d'Impact sur la Santé (EIS) permet aussi, par son aspect participatif, d'envisager des aménagements cohérents avec les besoins locaux. Cette démarche d'aide à la décision est particulièrement pertinente à l'échelon local, et peut s'appliquer à des outils de planification (PLUi, SCoT, Schémas de mobilité...) comme à des projets d'urbanisme plus localisés (projets d'éco-quartiers, de tiers-lieux...).



Pour plus d'informations sur les EIS : <https://real.ehesp.fr/mod/page/view.php?id=92116>

Enfin, pour des raisons de sobriété énergétique, mais également de qualité de l'air et donc de santé, l'utilisation de transports en commun, le recours au covoiturage ou les mobilités actives devront être favorisées autant que possible via des campagnes de sensibilisation et l'aménagement d'infrastructures adaptées.

- **Friches :**

La valorisation des friches industrielles peut représenter un intérêt stratégique dans un contexte de renouvellement urbain, et en vue du « Zéro Artificialisation Nette » voulu à l'horizon 2050. Ces sites peuvent également être mobilisés pour accueillir des énergies renouvelables. Si des réhabilitations sont destinées à recevoir de la population, il conviendra au préalable de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés afin que le risque soit acceptable pour les utilisateurs.

## 5. Qualité de l'air :

- **Qualité de l'air intérieur :**

L'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Cette nouvelle disposition réglementaire vient mettre à jour le dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur, et concerne les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, halte-garderie) ; les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier degré et du second degré (écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées d'enseignement général, technologiques ou professionnel) ; ainsi que les accueils de loisirs. Au 1er janvier 2025, seront concernées les structures sociales et médico-sociales, et les structures de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé ; et les établissements pénitentiaires recevant des mineurs.

Ce nouveau dispositif se décompose en 4 phases :

- Evaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments ;
- Autodiagnostic obligatoire (optionnel jusqu'alors) à mettre à jour minimum tous les 4 ans ;
- Campagne de mesures des polluants réglementés à faire réaliser par un organisme accrédité à chaque étape clé de la vie du bâti pouvant impacter la QAI ;
- Mise en place d'un plan d'action prenant en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et la campagne de mesures précitées.

Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre de la surveillance réglementaire de la QAI : [https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/guide\\_qai.pdf](https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/guide_qai.pdf)

Ainsi, le déploiement de la surveillance de la QAI devra nécessairement faire partie du PCAET au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; et à titre d'anticipation pour les ERP qui seront concernés au 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

- **Radon :**

Le radon est un gaz naturellement présent dans certaines formations géologiques. Ce gaz radioactif représente un enjeu sanitaire : en pénétrant profondément les voies respiratoires, il est cancérigène, et aggrave considérablement le risque de cancer chez les fumeurs notamment.

Le secteur Nord Ardennes présente 10 communes concernées par la problématique radon : Chilly, Sévigny-La-Forêt, Murtin-et-Bogny, Montcornet, Rimogne, Harcy, Le-Châtelet-Sur-Sormonne, Lonny, Tremblois-Les-Rocroi, et Laval-Morency.

Dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement 3<sup>ème</sup> édition, 9 de ces 10 communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, ont fait l'objet de dépistages du radon dans les habitations, sur la base du volontariat. L'objectif était de sensibiliser sur la question du radon chez les particuliers, et de communiquer sur les gestes et bonnes pratiques pour limiter les risques sanitaires.

Une diffusion d'informations et de bonnes pratiques en lien avec la thématique paraît nécessaire, dans la continuité de ce qui a été initié par l'ARS et ATMO Grand Est.

D'un point de vue réglementaire, les établissements recevant du public, présents sur les communes concernées, et visés par les articles D.1333-32 et suivants du code de la santé publique, devraient avoir fait l'objet de campagnes de mesurages visant à vérifier le bon respect du seuil de 300 Bq/m<sup>3</sup>, et ce depuis 2018. Cette activité volumique en radon est à mesurer tous les 10 ans, conformément à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique ; et doit conduire à des mesures correctives en cas de dépassement du seuil des 300 Bq/m<sup>3</sup>.

Concernant le radon, il y a donc un double enjeu de prévention et diffusion de bonnes pratiques à destination du grand public ; mais également d'application de la réglementation au niveau des ERP concernés.

- **Pollution atmosphérique :**

En ce qui concerne la pollution atmosphérique, un bilan d'ATMO datant de 2019 est proposé dans le dossier. Différents paramètres sont investigués : Ozone, NO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub>, SO<sub>2</sub>, métaux lourds. Le bilan indique que sur l'année 2019, des dépassements de seuils réglementaires sont observés pendant 2 jours sur la commune de Charleville-Mézières pour les PM<sub>10</sub> ; et pendant 1 jour pour l'ozone (dans les deux cas, dépassement du seuil d'information-recommandations). L'objectif de qualité et la ligne directrice de l'OMS en ozone pour la protection de la santé humaine ont été dépassés sur l'ensemble des sites de mesure à l'échelle du département.

Pour rappel, les risques sanitaires liés à la pollution atmosphérique se mesurent à court terme et à long terme, à travers de nombreuses pathologies allant des irritations chroniques des voies respiratoires jusqu'aux cancers, et maladies cardiovasculaires. On estime à 40 000 le nombre de personnes qui décèdent chaque année de la pollution de l'air en France. Pour plus d'infos :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/pollution-et-sante/air/articles/pollution#atmospherique-quels-sont-les-risques>.

- **Végétalisation :**

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : bouleaux (*Betula*), charmes (*Carpinus*), aulnes (*Alnus*), noisetiers (*Corylus*), cyprès (*Cupressus sempervirens et arizonica*), frênes (*Fraxinus*), oliviers (*Olea*), platanes (*Platanus*), chênes (*Quercus*), troènes (*Ligustrum*) et genévriers (*Juniperus oxycedrus*).

- **Espèces à enjeux sanitaires :**

Au-delà des précautions à prendre en lien avec les pollens, et relevant de la prévention ; certaines espèces végétales ou animales représentent un enjeu sanitaire avéré. En effet, l'article D. 1338-1 du Code de la Santé publique liste notamment 5 espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Parmi ces 5 espèces, on retrouve 3 espèces d'Ambroisie (ambroisie à feuilles d'armoise, ambroisie à épis lisses, ambroisie trifide), ainsi que les processionnaires du chêne et du pin, dont les formes larvaires (chenilles) sont fortement urticantes. L'air peut être vecteur du pollen d'ambroisie, hautement allergène et allergisant, mais également des poils urticants de chenilles processionnaires.

Pour rappel, dans les Ardennes, la prolifération des ambrosies est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2018-391 du 5 juillet 2018 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie trifide, et de l'ambroisie à épis lisses. Cet arrêté oblige notamment les propriétaires, locataires, exploitants et gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis à prévenir le déplacement des graines d'ambroisie, mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambroisie ; et détruire sans délais les plants d'ambroisie déjà développés dans des conditions établies.

De même, concernant la prolifération des chenilles processionnaires, l'arrêté préfectoral n°2022-255 du 23 mai 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et de chenilles processionnaires du chêne donne un cadre juridique ; et donne responsabilités aux exploitants, locataires, gestionnaires de terrains bâtis ou non, de mener des actions visant à empêcher et à détruire sans délai les proliférations constatées.

Pour plus de précision sur l'ambrosie : <https://fredon.fr/grand-est/>

Pour plus de précisions sur les chenilles processionnaires : <https://chenille#risque.info/observatoire-des-chenilles-processionnaires/>

Enfin, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est nécessaire de mentionner l'arrivée probable sur le territoire du moustique tigre *Aedes albopictus* à moyen terme, vecteur de trois maladies virales : la dengue, le chikungunya, et le zika.

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques. En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

Les projets d'aménagements urbains doivent donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plot, mise hors d'eau etc...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoisonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau). Ces mesures sont efficaces contre la prolifération de tous les moustiques et permettent donc avant tout de limiter les nuisances et les risques liées aux piqûres.

Pour rappel, le moustique tigre est largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et inéluctablement dans les régions plus septentrionales. Il <http://www.signalement-moustique.fr> est déjà implanté dans la région Grand Est, en Alsace et en Meurthe et Moselle (Nancy).

Accès à la cartographie des foyers : .

Pour plus d'informations : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/moustique-tigre-et-maladiesvectorielles>

P/ Le Délégué Territorial des Ardennes

Et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement,

Promotion de la Santé et Sécurité

Signé : David ROCH







## Annexe n°2 à l'avis de cadrage

### Exemples des précisions à apporter dans le plan d'actions

#### 1. Fiche-action du PCAET porté par la Communauté de communes du pays Orne Moselle (57) approuvé le 27 septembre 2022

Fiche action N°2.1 : Mettre en place un service d'accompagnement à la rénovation énergétique

<b>Axe stratégique : Se loger sans énergie fossile et aménager en prenant en compte les enjeux climat-air-énergie</b>	
<b>Niveau d'implication : Pilotage</b>	
<b>Mettre en place un service d'accompagnement à la rénovation énergétique</b>	
<b>Enjeux et contexte</b>	<p>Le logement représente le premier poste pour la consommation d'énergie et pour les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>La consommation d'énergie moyenne par logement est en baisse mais à un rythme insuffisant pour atteindre les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).</p>
<b>Descriptif</b>	<p>S'engager auprès de la Région Grand-Est pour le déploiement du programme SARE et organiser sur le territoire un accompagnement des particuliers et du petit tertiaire privé dans leur démarche de rénovation énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer, conseiller et accompagner les ménages pour rénover leur logement, y compris conseil sur les aides disponibles (dont aides CCPOM)</li> <li>- Mettre en place des actions de sensibilisation, communication, animation auprès des ménages, du petit tertiaire, des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.</li> <li>- Informer et conseiller le petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux.</li> </ul> <p>Dans ce cadre la CCPOM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Envisage de conventionner avec la Région Grand Est et avec un opérateur pour la mise en œuvre du programme.</li> <li>- Envisage de conventionner avec la SEM OKTAVE qui propose une assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des ménages et des copropriétés pour les accompagner techniquement, financièrement et juridiquement dans leurs travaux de rénovation énergétique.</li> </ul> <p>A l'issue du programme SARE : réaliser une évaluation du programme et engager une réflexion sur la poursuite d'un dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique.</p> <p>Dans le cadre des actions de conseil, de sensibilisation et d'accompagnement, une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la qualité de l'air intérieur (veiller à ce que les travaux d'isolation ne conduisent pas à une dégradation de la qualité de l'air intérieur des logements).</li> <li>- Au remplacement des systèmes de chauffage au bois anciens et non performants par des systèmes de chauffage au bois les plus performants.</li> <li>- A la sensibilisation au confort d'été.</li> </ul>
<b>Public-cible</b>	Les habitants, le petit tertiaire privé, les communes
<b>Bénéfices attendus</b>	Réduire la consommation d'énergie des logements, du petit tertiaire
<b>Objectifs opérationnels</b>	500 actes par an + actions de sensibilisation, communication et animation
<b>Acteurs</b>	Pilote : CCPOM Partenaires : Région Grand Est – opérateur dédié - SEM Oktave
<b>Financement</b>	CCPOM (35%) – Région Grand Est (15%) – CEE (50%)
<b>Budget</b>	140 k€ sur 3 ans

	Calendrier	2021 à 2023
Etat	Nouvelle action	
Indicateurs de suivi et d'évaluation :		
Indicateurs de résultat :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'actes SARE réalisés</li> <li>- Nombre d'actions de sensibilisation et d'animations réalisées</li> <li>- Nombre de systèmes de chauffage au bois anciens remplacés par des systèmes performants</li> </ul>		
Indicateurs d'impact :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Economie d'énergie annuelle (MWh)</li> <li>- Production d'énergie renouvelable (MWh) annuelle</li> </ul>		
	Engagement financier	Moyens humains
		
	Impact GES	Réduction conso d'énergie
		
	Atténuation / Adaptation	Energie renouvelable
	Oui / Oui	
	Qualité de l'air	Biodiversité & Ressources
	Effet positif	



## 2. Fiche-action du PCAET porté par la Communauté de communes du Bassin de Pompey (54) en cours d'élaboration

Fiche 1	Axe 1 : Piloter, Animer et Evaluer le PCAET: Affirmer le Bassin de Pompey comme animateur territorial de la transition énergétique
<b>Gouvernance de la transition environnementale</b>	
Porteur de l'action	Bassin de Pompey
Partenaires	Membre du comité de suivi annuel et copil
Pilotage de l'action	Bassin de Pompey
Supports d'application (CIT'ERGIE, agenda 21, etc)	Cit'ergie – Projet de territoire
<b>ENJEUX ET CONTEXTE</b>	
<p>La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du PCAET devront s'appuyer sur une articulation technique et politique efficace, dans une logique d'amélioration continue et d'émulation collective</p> <p>L'objectif sera de recueillir l'implication des acteurs du territoire et leur adhésion tout au long de la mise en œuvre du plan en maintenant le comité créé au moment de l'élaboration du PCAET et en élaborant un dispositif d'évaluation</p> <p>Dans le cadre du respect de l'obligation d'actualisation du Plan Climat tous les 6 ans, mais aussi d'une démarche d'amélioration continue, il s'agit de mettre en place une démarche de suivi collective et partagée pour les actions du Plan Climat.</p> <p>La mise en place de cette action repose sur la constitution du comité de suivi du PCAET (constitué par la commission projet « PCAET ») et de la pérennisation du Comité Technique Développement Durable qui réunit toutes les directions de la collectivité.</p>	
<b>OBJECTIFS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser une gouvernance, une animation et un pilotage partagés, en lien avec les démarches environnementales engagées par le territoire à savoir Cit'ergie, l'EIT, la démarche qualité ISO 14001</li> <li>• Travailler une planification pluriannuelle de l'énergie à l'échelle de la Communauté de Communes</li> </ul>	
Description des actions	<p>Mettre en place une gouvernance environnementale territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité de pilotage du PCAET : composé d'une Commission Projet d'élus communaux et intercommunaux</li> <li>- Suivi d'un Comité Stratégique</li> <li>- Comité Technique Développement Durable</li> </ul> <p>Se réunissant minimum 2 fois/an</p> <p>Créer les outils de suivi manquants et développer un outil d'évaluation du projet en lien avec cit'ergie</p>

	Un club climat sera aussi créée avec les entreprises et partenaires locaux (cf. fiche enjeu correspondante)
<b>Cibles</b>	Organisation interne au Bassin de Pompey – Partenaires institutionnels - Communes
<b>Documents de référence</b>	Programme d'actions Cit'ergie, Synergies EIT, Indicateurs ISO 14001

MISE EN ŒUVRE	
<b>Moyens techniques</b>	Mutualisation de l'ingénierie communautaire autour des démarches qualités et environnementales
<b>Moyens financiers</b>	-
<b>Calendrier prévisionnel, périodicité, état d'avancement</b>	Lancement de la réorganisation de la gouvernance dès 2021

SUIVI	
<b>Méthodologie (méthode et périodicité des contrôles)</b>	Mise en place d'un comité de pilotage unique des démarches environnementales
<b>Indicateurs (de suivi et d'évaluation)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de réunions</li> <li>- Comités de Pilotages et Comités Techniques Cit'Ergie/PCAET</li> <li>- Rapports, bilans d'activités, CR de réunions</li> <li>- Nombre d'indicateurs renseignés</li> </ul>
<b>Évaluation Environnementale Stratégique</b> <i>Air/eau/paysage/biodiversité/santé/bruit</i>	Aucun impact environnemental significatif

FACTEURS-CLÉS	
<b>Réussite/Facilitateurs</b>	Penser à associer la DDT et envoyer les comptes rendus à nos partenaires Région/Atmo/ADEME
<b>Vigilance/prudence/freins</b>	Organiser en amont et fournir des éléments concrets basés sur nos indicateurs de suivi

### 3. Fiche-action du PCAET porté par la Communauté de communes des Hautes Vosges (88) en cours d'élaboration



Axe n°2 : Agir pour préserver la ressource en eau

#### Action n°4 : Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique via une gestion de l'eau repensée

Niveau d'impact de l'action : ★★

- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales (construction et aménagements) : à intégrer dans les potentiels futur PLUi de la CCHV et CCGHV ;
- Adapter l'urbanisation à la ressource en eau disponible sur le territoire ;
- Favoriser la récupération des eaux de pluie par les communes et les particuliers :
  - Mise en place de Citernes enterrées dans les communes ;
  - Subventionner une partie de l'achat des bacs de récupération des eaux de pluie aux particuliers ;
- Favoriser une gestion de l'eau et de l'assainissement à l'échelle intercommunale pour améliorer la résilience du territoire face au changement climatique :
  - Application de la loi NOTRe avec prise de la compétence Eau et Assainissement au 01/01/2023 pour la CCHV et la CCGHV ;
- Favoriser la connaissance des réseaux et étudier des solutions d'interconnexions de sécurisation
- Sensibiliser, former, communiquer sur la raréfaction de la ressource en eau ;
- Exemplarité de la Communauté de Communes sur la gestion de l'eau ;
- Promouvoir le **changement des processus industriels et agricoles pour réduire la consommation d'eau** (Exemple : limiter l'utilisation des eaux superficielles pour l'irrigation et l'abreuvement et privilégier une alimentation par la nappe)
  - CCGHV couverte par le programme Eco-défis de l'Agence de l'eau ;
- Adopter une **politique de gestion des épisodes de sécheresse** complémentaire à celle de l'Etat ;
- Adopter une **politique de gestion des phénomènes météorologiques intenses** ;



**Calendrier :** Court terme



**Porteur :** CCHV ; CCGHV



**Partenaires :** Agence de l'eau, Département, Communes, Gestionnaires des milieux, Syndicats de bassins versants, Syndicats d'eau, Chambre d'Agriculture, BRGM, PETR de la Déodatie, PNR (mission Eau), DDT

Indicateur de suivi	Objectif d'ici 2027
1. Nombre de dispositifs mis en place favorisant l'infiltration des eaux de pluie (végétalisation)	1. 6 (1 par an)
2. Nombre de bacs de récupération d'eau de pluie subventionnés	2. 600 (100 par an)
Moyens humains	Moyens financiers
0,3 ETP : Compétence GEMAPI	50 €/récupérateur d'eau de pluie (moitié du prix d'achat) * 100 récupérateurs/an, soit 5 000 €/an Citerne de stockage de l'eau : 3500 €/U

